

Bruxelles, le 25 novembre 2022  
(OR. en)

14668/22

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0032(COD)**

---

---

**COMPET 885  
IND 466  
RC 57  
RECH 595  
TELECOM 454  
FIN 1212  
CADREFIN 197  
CODEC 1730**

#### **NOTE**

---

Origine:	Comité des représentants permanents (1 <sup>re</sup> partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	14454/22
N° doc. Cion:	6170/22 + ADD 1
Objet:	Règlement établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs (règlement sur les semi-conducteurs) - <i>Orientation générale</i>

---

#### **I. INTRODUCTION**

1. Le 8 février 2022, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs (règlement sur les semi-conducteurs)<sup>1</sup>. Cette proposition ne s'accompagne pas d'une analyse d'impact formelle.

---

<sup>1</sup> Doc. 6170/22 + ADD 1.

2. La proposition de règlement a pour objectif de renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs, d'accroître la sécurité d'approvisionnement de l'Union en semi-conducteurs et de développer de nouveaux marchés pour les technologies européennes de pointe. L'initiative est destinée à couvrir l'ensemble de la chaîne de valeur, de la conception aux capacités de fabrication. Elle vise en particulier à limiter les risques de futures pénuries ou tensions dans l'approvisionnement en semi-conducteurs en Europe, ainsi que leurs conséquences si nécessaire, contribuant ainsi à la résilience industrielle européenne. Elle a également pour but de structurer une approche européenne de cette question, ce qui devrait contribuer au renforcement du marché intérieur.
3. Afin d'atteindre ces objectifs, la proposition repose sur trois piliers:
  - pilier 1: mettre en place l'initiative "Semi-conducteurs pour l'Europe", afin de soutenir le renforcement des capacités technologiques et l'innovation à grande échelle dans l'ensemble de l'UE pour permettre le développement et le déploiement de technologies des semi-conducteurs et de technologies quantiques de pointe et de nouvelle génération qui renforceront les capacités potentielles et les compétences de l'UE en matière de conception avancée, d'intégration des systèmes et de production de composants; plus précisément, l'initiative "Semi-conducteurs pour l'Europe" comprend cinq objectifs opérationnels concernant: le développement de lignes pilotes, afin de tester et d'expérimenter des technologies de processus et des concepts de conception innovants; la mise au point d'une plateforme de conception, afin de faciliter l'accès aux ressources liées à la conception; le soutien aux puces quantiques; la mise en place de centres de compétences et le renforcement des compétences, afin d'améliorer l'accès et de développer les talents dans l'ensemble de l'Union; et un fonds "Semi-conducteurs", afin de soutenir les jeunes pousses et l'expansion des PME;
  - pilier 2: créer un cadre visant à garantir la sécurité d'approvisionnement en attirant des investissements et des capacités de production accrues dans la fabrication des semi-conducteurs ainsi que dans la mise en boîtier et les essais et l'assemblage avancés au moyen d'installations de production intégrées et de fonderies ouvertes de l'UE pionnières;

- pilier 3: mettre en place un mécanisme de coordination de la surveillance et de la réaction en cas de crise entre les États membres et la Commission afin de renforcer la collaboration avec les États membres et entre eux, de surveiller l'approvisionnement des semi-conducteurs, d'estimer la demande, d'anticiper les pénuries, de déclencher l'activation d'une phase de crise et de déployer une boîte à outils spécifique.
4. La Commission a proposé de fonder le règlement sur l'article 114, l'article 173, paragraphe 3, l'article 182, paragraphe 1, et l'article 183 du TFUE, qui portent sur le rapprochement des législations, l'industrie et la recherche et le développement technologique. Toutefois, au cours de l'examen de la proposition de la Commission au sein des instances préparatoires du Conseil, il a été conclu que l'article 182, paragraphe 1, et l'article 183 du TFUE ne constituaient pas une base juridique appropriée.
  5. La proposition de règlement sur les semi-conducteurs est accompagnée d'une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2085 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe (l'"acte de base unique"), en ce qui concerne l'entreprise commune "Semi-conducteurs"<sup>2</sup>, afin de mettre en œuvre la plupart des actions prévues dans le cadre de l'initiative "Semi-conducteurs pour l'Europe".
  6. La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) du Parlement européen a désigné M. Dan NICA (S&D, RO) en tant que rapporteur pour la proposition de règlement sur les semi-conducteurs. Il est prévu que la commission ITRE procède à un vote sur ses amendements à la proposition de la Commission et adopte le mandat de négociation en janvier 2023, et que le mandat de négociation soit soumis à un vote en session plénière en février 2023.
  7. Le Comité économique et social européen a adopté son avis sur la proposition de règlement sur les semi-conducteurs le 15 juin 2022<sup>3</sup>. L'avis demandé au Comité européen des régions a été adopté le 12 octobre 2022<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Doc. 6171/22.

<sup>3</sup> Doc. 10439/22.

<sup>4</sup> Doc. 14222/22.

## II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

8. Le Conseil "Compétitivité", lors de sa session du 24 février 2022, a assisté à une présentation de la Commission sur le contenu et l'objectif de la proposition de règlement sur les semi-conducteurs. Il a pris note des progrès réalisés et a tenu un débat d'orientation sur la proposition de la Commission lors de sa réunion du 9 juin 2022.
9. Le groupe "Compétitivité et croissance" (Industrie) a commencé à examiner la proposition sous la présidence française en février 2022, dans le cadre d'une présentation de la proposition par la Commission. Lors de dix de ses réunions, le groupe a ensuite procédé à un examen détaillé de la proposition de la Commission et d'un premier texte de compromis, élaboré par la présidence française.
10. Les travaux se sont poursuivis pendant la présidence tchèque, sur la base de textes de compromis révisés élaborés par la présidence tchèque, lors des réunions du groupe des 8 et 15 juillet, des 5, 12, 19 et 26 septembre, des 6, 10, 19 et 24 octobre, et du 9 novembre 2022.
11. Si, d'une manière générale, les délégations ont accueilli favorablement la proposition et soutenu ses objectifs, elles ont exprimé des points de vue différents sur la meilleure manière d'atteindre ces objectifs. Par conséquent, la présidence, tout en conservant l'idée, le contenu et la structure de base de la proposition d'acte juridique, a modifié plusieurs dispositions de la proposition de la Commission dans ses textes de compromis révisés successifs afin de tenir compte des demandes formulées par les délégations lors des discussions au niveau du groupe, en vue d'améliorer la clarté et la faisabilité de la proposition et d'assurer la sécurité juridique.

Ces modifications concernaient en particulier:

- la définition d'une installation de fabrication de semi-conducteurs "pionnière", afin de préciser que l'élément déterminant pourrait être l'innovation dans de nombreuses dimensions différentes;
- la formulation des objectifs généraux et opérationnels et le contenu de l'initiative "Semi-conducteurs pour l'Europe", ainsi que la spécification des activités de recherche et d'innovation et des activités de renforcement des capacités;

- le volet du règlement sur les semi-conducteurs relatif à l'harmonisation et l'objectif consistant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur;
- la création d'un réseau européen de centres de compétences dans le domaine des semi-conducteurs, des technologies d'intégration et de la conception de systèmes;
- les critères auxquels doivent satisfaire les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE, notamment en ce qui concerne les retombées positives sur la chaîne de valeur des semi-conducteurs de l'Union;
- le rôle des États membres, par l'intermédiaire du conseil européen des semi-conducteurs, dans la décision relative au statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'UE, y compris en cas d'abrogation;
- la possibilité de déroger aux procédures environnementales lors de la planification, de la construction et de l'exploitation d'installations de production intégrées ou de fonderies ouvertes de l'UE dont on estime qu'elles présentent un "intérêt public majeur";
- la conception des demandes obligatoires d'informations lors d'une phase de crise, qui doit être réalisée par la Commission, notamment les garanties visant leur proportionnalité et leurs intérêts en matière de sécurité;
- la portée et la mise en œuvre de la boîte à outils d'urgence, en ce qui concerne la liste des secteurs critiques et les instruments que sont les commandes prioritaires et l'achat en commun, ainsi que la présentation d'un acte d'exécution du Conseil visant à déclencher une phase de crise;
- le contrôle du respect des obligations d'information et de notification et des commandes prioritaires au moyen d'amendes et d'astreintes.

12. Lors de sa réunion du 4 novembre 2022, le Comité des représentants permanents s'est penché sur le financement et l'architecture financière du règlement sur les semi-conducteurs, ainsi que sur les dispositions relatives à la proposition de consortium européen pour une infrastructure des puces électroniques (ECIC), et a fourni des orientations sur la voie à suivre en ce qui concerne ces questions.

Si les États membres sont généralement convenus que le programme Horizon Europe et le programme pour une Europe numérique étaient les programmes les plus appropriés pour mettre en œuvre le règlement sur les semi-conducteurs et que le niveau d'ambition financier du règlement sur les semi-conducteurs devait rester proportionnel à la proposition de la Commission, les délégations ont rejeté le recours aux dégagements dans le cadre d'Horizon Europe. Dans le même temps, la présidence a constaté qu'une légère majorité d'États membres était en faveur du maintien de l'ECIC dans la proposition, moyennant des précisions supplémentaires sur le processus, notamment en vue de son ouverture.

13. La présidence a donc élaboré un nouveau texte de compromis révisé<sup>5</sup> qui n'incluait plus le recours aux dégagements dans le cadre d'Horizon Europe, afin de respecter l'accord interinstitutionnel existant sur le cadre financier pluriannuel en ce qui concerne les dégagements, avec pour conséquence une réduction du financement global du programme pour une Europe numérique du montant correspondant de 400 millions d'euros. En contrepartie, la présidence a suggéré d'approuver le projet de déclaration du Conseil, dont le texte figure à l'ADD 1 de la présente note.

Par ailleurs, la présidence a pris en considération, dans le texte révisé, les demandes formulées par les délégations de préciser clairement quels objectifs opérationnels sont financés par quelle partie du programme.

En outre, la présidence a proposé des clarifications supplémentaires sur le caractère volontaire de la création d'un ECIC, sur son ouverture à différentes formes juridiques de coopération et à d'autres participants, ainsi que sur ses règles de sélection des propositions en vue d'un financement qui ne devraient pas se fonder sur une forme juridique de coopération spécifique. Le comité des autorités publiques de l'entreprise commune "Semi-conducteurs" devrait pouvoir vérifier l'ouverture d'un ECIC et demander que des mesures correctives soient prises si besoin est.

14. Lors de sa réunion du 23 novembre 2022, le Comité des représentants permanents a examiné ce texte de compromis et est convenu d'annuler la modification proposée dans la dernière proposition de compromis en ce qui concerne le libellé du considérant 12 relatif au réseau de centres de compétence sur les semi-conducteurs. Il est également convenu d'ajouter un nouveau considérant 15 *bis* afin de souligner davantage l'importance de distinguer la recherche et l'innovation des activités de renforcement des capacités.

---

<sup>5</sup> Doc. 14454/22.

Tous les États membres ont été en mesure de soutenir le texte de compromis tel que modifié. Le président a conclu que ce texte, tel que modifié, constituait une base solide pour parvenir à une orientation générale lors de la session du Conseil "Compétitivité" du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Le Comité des représentants permanents a également recommandé au Conseil d'approuver la déclaration figurant à l'ADD 1 de la présente note.

15. Le texte de compromis final figure à l'ANNEXE de la présente note. Il reflète les efforts que la présidence et les États membres ne cessent de déployer pour trouver le juste équilibre entre les différents intérêts et objectifs. Par rapport au texte précédent de la présidence (doc. 14454/22), les ajouts sont signalés en caractères **gras soulignés** et les passages supprimés par des crochets [...].

Les nouveaux éléments des considérants 15 *bis* et 16 ainsi que de l'article 7 devront être repris dans le règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2085 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe, en ce qui concerne l'entreprise commune "Semi-conducteurs".

### III. CONCLUSIONS

16. Le Conseil est invité à:
- marquer son accord pour parvenir à une orientation générale sur la proposition de la Commission sur la base du texte de compromis figurant en ANNEXE;
  - approuver la déclaration, dont le texte figure à l'ADD 1 de la présente note, qui sera inscrite au procès-verbal de la session du Conseil.

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs  
(règlement sur les semi-conducteurs)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son **article 173**,  
paragraphe 3, et son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>6</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>7</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

---

<sup>6</sup> JO C du , p. .

<sup>7</sup> JO C du , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) Les semi-conducteurs sont au cœur de tout appareil numérique: les téléphones, les voitures, en passant par les applications et les infrastructures critiques dans le secteur de la santé, de l'énergie, des communications et de l'automatisation, à la plupart des autres secteurs industriels. Étant donné que les semi-conducteurs sont au cœur de l'économie numérique, ils sont de puissants vecteurs de la transition vers la durabilité, contribuant ainsi aux objectifs du pacte vert. Alors que les semi-conducteurs sont essentiels au fonctionnement de notre économie et de notre société modernes, l'Union a connu des ruptures d'approvisionnement sans précédent. L'actuelle pénurie d'approvisionnement révèle que la chaîne de valeur et d'approvisionnement des semi-conducteurs dans l'Union connaît de graves défaillances structurelles permanentes. Ces ruptures ont mis au jour des fragilités de longue date en la matière, notamment une forte dépendance vis-à-vis de pays tiers quant à la fabrication et à la conception de semi-conducteurs. Il appartient aux États membres en premier lieu de maintenir dans l'Union une base industrielle solide, compétitive et durable promouvant l'innovation en ce qui concerne l'ensemble des semi-conducteurs.
- (2) Il convient d'établir un cadre pour accroître la résilience de l'Union dans le domaine des technologies des semi-conducteurs, qui stimule les investissements, renforce les capacités de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs dans l'Union et intensifie la coopération entre les États membres et la Commission.
- (3) Ce cadre poursuit deux objectifs. Le premier objectif consiste à veiller à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité et à la capacité d'innovation de l'Union soient réunies et à garantir l'adaptation de l'industrie aux changements structurels dus à des cycles d'innovation rapides et à la nécessité d'assurer la durabilité. Le second objectif, distinct mais complémentaire du premier, vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre juridique uniforme de l'Union pour accroître la résilience et la sécurité d'approvisionnement dans l'Union dans le domaine des technologies des semi-conducteurs, en vue d'accroître la robustesse et ainsi de lutter contre les perturbations.

- (4) Il est nécessaire de prendre des mesures pour renforcer les capacités et l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union, conformément à l'article 173, paragraphe 3, du traité. Ces mesures n'impliquent pas l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires nationales. À cet égard, l'Union devrait renforcer la compétitivité et la résilience de la base technologique et industrielle des semi-conducteurs tout en consolidant la capacité d'innovation de son écosystème des semi-conducteurs, en réduisant sa dépendance à l'égard d'un nombre limité d'entreprises et de régions de pays tiers et en augmentant sa capacité à concevoir et à produire des semi-conducteurs avancés. L'initiative "Semi-conducteurs pour l'Europe" (ci-après l'"initiative") devrait soutenir ces objectifs en comblant le fossé entre les capacités de pointe de l'Europe en matière de recherche et d'innovation et leur exploitation industrielle durable. Elle devrait promouvoir le renforcement des capacités pour permettre l'intégration de la conception, de la production et des systèmes dans les technologies des semi-conducteurs de nouvelle génération, resserrer la collaboration entre les principaux acteurs dans l'ensemble de l'Union, renforcer les chaînes d'approvisionnement et de valeur des semi-conducteurs en Europe, répondre aux besoins des secteurs industriels clés et créer de nouveaux marchés.

- (5) En raison de l'omniprésence des semi-conducteurs, les récentes pénuries ont eu des conséquences négatives soit directes, soit indirectes pour les entreprises dans l'ensemble de l'Union et ont entraîné de fortes répercussions économiques. L'impact économique et sociétal a conduit à une prise de conscience accrue du public et des opérateurs économiques provoquant une pression sur les États membres pour qu'ils s'attaquent aux dépendances stratégiques en ce qui concerne les semi-conducteurs. Dans le même temps, le secteur des semi-conducteurs se caractérise par des interdépendances tout au long de la chaîne de valeur, dans laquelle aucune région géographique ne domine l'ensemble des étapes de la chaîne de valeur. Ce caractère transfrontière est renforcé par le rôle de catalyseurs des industries en aval que jouent les produits semi-conducteurs. Bien que la fabrication de semi-conducteurs puisse être concentrée dans certaines régions, les industries utilisatrices sont réparties dans toute l'Union. Dans ce contexte, il est préférable d'aborder la sécurité d'approvisionnement en semi-conducteurs et la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs par une harmonisation de la législation au niveau de l'Union fondée sur l'article 114 du traité. Un cadre réglementaire unique et cohérent harmonisant certaines conditions applicables aux exploitants pour la mise en œuvre de projets spécifiques qui contribuent à la sécurité d'approvisionnement et à la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs dans l'Union est nécessaire. En outre, un mécanisme coordonné de suivi et de réaction en cas de crise devrait être créé afin de faire face aux pénuries d'approvisionnement et de prévenir les obstacles à l'unité du marché intérieur, tout en évitant les différences de réaction entre les États membres.
- (6) Un mécanisme de gouvernance appuiera la réalisation de ces objectifs. Au niveau de l'Union, le présent règlement établit un conseil européen des semi-conducteurs, composé de représentants des États membres et présidé par la Commission. Le conseil européen des semi-conducteurs fournira des conseils à la Commission et l'assistera sur des questions spécifiques, y compris la mise en œuvre du présent règlement, ce qui facilitera la coopération entre les États membres et l'échange d'informations sur des aspects liés au présent règlement. Le conseil européen des semi-conducteurs devrait tenir des réunions distinctes pour ses différentes tâches inscrites dans les chapitres du présent règlement. Les réunions peuvent se dérouler selon différentes compositions rassemblant des représentants de haut niveau et la Commission peut créer des sous-groupes.

- (7) Étant donné le caractère mondialisé de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs, la coopération internationale avec les pays tiers est un élément crucial pour parvenir à une résilience de l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union. Les mesures prises au titre du présent règlement devraient également permettre à l'Union de jouer un rôle plus important, en tant que centre d'excellence dans un écosystème des semi-conducteurs mondial, plus performant et interdépendant. Assistée par le conseil européen des semi-conducteurs, la Commission devrait coopérer et établir des partenariats avec des pays tiers en vue de trouver des solutions pour remédier, dans la mesure du possible, aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs.
- (8) Le secteur des semi-conducteurs se caractérise par des coûts de développement et d'innovation très élevés, ainsi que par des coûts très élevés pour la construction d'installations d'essai et d'expérimentation de pointe au service de la production industrielle. Ces coûts ont un impact direct sur la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de l'Union, ainsi que sur la sécurité d'approvisionnement et la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs. À la lumière des enseignements tirés des récentes pénuries dans l'Union et dans le monde et de l'évolution rapide des défis technologiques et des cycles d'innovation influençant la chaîne de valeur des semi-conducteurs, il est nécessaire de renforcer la compétitivité, la résilience et la capacité d'innovation de l'Union en mettant en place cette initiative.
- (9) Il appartient aux États membres en premier lieu de maintenir dans l'Union une base industrielle solide, compétitive, durable et innovante. Toutefois, la nature et l'ampleur des enjeux en matière d'innovation dans le domaine des semi-conducteurs exigent une action concertée au niveau de l'Union.

[(10) supprimé]

(11) Afin de doter l'Union des capacités de recherche et d'innovation dans les technologies des semi-conducteurs nécessaires pour maintenir ses investissements dans la recherche et l'industrie à la pointe et combler le fossé actuel entre la recherche et le développement et la fabrication, l'Union et ses États membres devraient mieux coordonner leurs efforts et co-investir. Pour atteindre ce but, l'Union et les États membres devraient tenir compte des objectifs de la double transition numérique et écologique. Dans la mesure du possible, l'initiative, par l'intermédiaire de tous ses éléments et actions, devrait intégrer et maximiser les avantages de l'application des technologies des semi-conducteurs en tant que vecteurs puissants de la transition vers la durabilité, qui peuvent mener à de nouveaux produits et à une utilisation plus efficace, efficace, propre et durable des ressources, y compris de l'énergie et des matériaux nécessaires à la production et à l'utilisation tout au long du cycle de vie des semi-conducteurs.

(12) Afin d'atteindre son objectif général et de relever les défis qui se posent à la fois sur le plan de l'offre et de la demande de l'actuel écosystème des semi-conducteurs, l'initiative devrait s'articuler autour de cinq objectifs opérationnels. Premièrement, pour renforcer la capacité de conception de l'Europe, l'initiative devrait soutenir des actions visant à mettre en place une plateforme de conception virtuelle disponible dans toute l'Union. La plateforme devrait mettre en relation les sociétés de conception, les PME et les jeunes pousses, les acteurs de la propriété intellectuelle, les fournisseurs et les organismes de recherche et de technologie afin de fournir des solutions de prototypes virtuels fondées sur le codéveloppement technologique. Deuxièmement, pour servir de base au renforcement de la sécurité d'approvisionnement et de l'écosystème des semi-conducteurs dans l'Union, l'initiative devrait soutenir l'amélioration des lignes pilotes avancées existantes et le développement de nouvelles afin de permettre le développement et le déploiement de technologies des semi-conducteurs de pointe et de nouvelle génération. Les lignes pilotes devraient permettre à l'industrie de tester, d'expérimenter et de valider les technologies des semi-conducteurs et les concepts de conception de systèmes, tout en réduisant autant que possible les incidences sur l'environnement. Des investissements dans des lignes pilotes au niveau de l'Union parallèlement à des investissements au niveau des États membres et du secteur privé sont nécessaires pour résoudre l'actuel problème structurel et la défaillance du marché lorsque ces installations ne sont pas disponibles dans l'Union, ce qui entrave le potentiel d'innovation et la compétitivité mondiale de l'Union. Troisièmement, afin d'accélérer le développement innovant de puces électroniques quantiques et de technologies connexes en matière de semi-conducteurs, y compris celles reposant sur des matériaux semi-conducteurs ou sur la photonique intégrée, propices au développement du secteur des semi-conducteurs, l'initiative devrait soutenir des actions, y compris concernant les bibliothèques de conception pour les puces quantiques, les lignes pilotes pour la fabrication de puces quantiques et les installations d'essai et d'expérimentation pour les puces quantiques fabriquées par les lignes pilotes. Quatrièmement, afin de promouvoir l'utilisation de technologies des semi-conducteurs, de donner accès aux installations de conception et de lignes pilotes et de combler les déficits de compétences dans l'ensemble de l'Union, l'initiative devrait soutenir la création d'un réseau [...] de centres de compétences sur les semi-conducteurs **dans chaque État membre**, en améliorant les installations existantes ou en en créant de nouvelles.

L'accès aux infrastructures financées par des fonds publics, telles que les installations pilotes et les installations d'essai, ainsi qu'au réseau de centres de compétences, devrait être ouvert à un large éventail d'utilisateurs et doit être accordé aux grandes entreprises sur une base transparente et non discriminatoire et aux conditions du marché (ou en fonction du coût majoré d'une marge raisonnable), tandis que les PME pourraient bénéficier d'un accès préférentiel ou à un tarif réduit. Cet accès, octroyé notamment aux partenaires de recherche internationaux et aux partenaires commerciaux, permettrait un enrichissement mutuel plus large et des gains de savoir-faire et d'excellence, tout en contribuant au recouvrement des coûts. Cinquièmement, la Commission devrait mettre en place une facilité d'investissement spécialisée dans les semi-conducteurs (dans le cadre des activités de facilitation des investissements regroupées sous le nom de fonds "Semi-conducteurs") proposant à la fois des solutions sous forme de fonds propres et de prêts, y compris un mécanisme de financement mixte au titre du Fonds InvestEU institué par le règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup>, en étroite coopération avec le Groupe Banque européenne d'investissement et avec d'autres partenaires chargés de la mise en œuvre tels que les banques et institutions nationales de développement. Les activités relevant du fonds "Semi-conducteurs" devraient encourager le développement d'un écosystème des semi-conducteurs dynamique et résilient en offrant des possibilités de disponibilité accrue de fonds pour soutenir la croissance des jeunes pousses et des PME, ainsi que les investissements tout au long de la chaîne de valeur, y compris en faveur d'autres entreprises des chaînes de valeur des semi-conducteurs. Dans ce contexte, le Conseil européen de l'innovation apportera un soutien spécifique supplémentaire, sous la forme de subventions et d'investissements en fonds propres, à des innovateurs à haut risque, créateurs de marchés.

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

- (13) Afin de passer outre les limites de la fragmentation actuelle des efforts d'investissement public et privé, de faciliter l'intégration, l'enrichissement mutuel et le retour sur investissement dans les programmes en cours et de poursuivre une vision stratégique commune de l'Union sur les semi-conducteurs en tant que moyen de concrétiser l'ambition de l'Union et de ses États membres d'occuper un rôle de premier plan dans l'économie numérique, l'initiative "Semi-conducteurs pour l'Europe" devrait permettre une meilleure coordination et des synergies plus étroites entre les programmes de financement existants au niveau de l'Union et au niveau national, une meilleure coordination et une meilleure collaboration avec l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé, ainsi que des investissements conjoints supplémentaires avec les États membres. La mise en œuvre de l'initiative vise à mettre en commun les ressources de l'Union, des États membres et des pays tiers associés aux programmes existants de l'Union, ainsi que du secteur privé. Le succès de l'initiative repose donc sur un effort collectif des États membres, et de l'Union, qui prendront en charge à la fois les coûts d'investissement importants et la large disponibilité des ressources virtuelles de conception, d'essai et de pilotage, ainsi que la diffusion des connaissances, des aptitudes et des compétences. Le cas échéant, compte tenu des spécificités des actions concernées, les objectifs de l'initiative, en particulier les activités relevant du fonds "Semi-conducteurs", devraient également être soutenus par un mécanisme de financement mixte au titre du Fonds InvestEU.
- (14) L'initiative devrait être utilisée pour remédier aux défaillances des marchés ou à une inadéquation de ceux-ci en matière d'investissements de manière proportionnée, et les actions ne devraient pas dupliquer ou évincer le financement privé, ni fausser la concurrence sur le marché intérieur. Les actions devraient présenter une valeur ajoutée manifeste pour l'Union.

- (14 *bis*) Il convient de confier la mise en œuvre primaire de l'initiative à l'entreprise commune "Semi-conducteurs", telle qu'établie par le règlement XX/XX du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe en ce qui concerne l'entreprise commune "Semi-conducteurs"<sup>9</sup>.
- (15) L'initiative devrait s'appuyer sur notre base solide de connaissances et favoriser les synergies avec les actions que soutiennent actuellement l'Union et les États membres à travers les programmes et actions de recherche et d'innovation dans le domaine des semi-conducteurs, et de développement d'une partie de la chaîne d'approvisionnement, en particulier le programme-cadre "Horizon Europe" établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil<sup>10</sup> (Horizon Europe) et le programme pour une Europe numérique établi par le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>, dans le but de consolider, d'ici à 2030, la position de l'Union en tant qu'acteur mondial dans les technologies des semi-conducteurs et leurs applications, ayant une part croissante dans le secteur manufacturier à l'échelle mondiale. En complément de ces activités, il y aurait une étroite collaboration entre l'initiative et d'autres parties prenantes concernées, y compris l'alliance industrielle pour les processeurs et les technologies des semi-conducteurs.

---

<sup>9</sup> [...].

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1).

**(15 bis) Afin de créer des synergies entre les programmes de l'Union et ceux des États membres, il convient que les programmes de travail de l'entreprise commune "Semi-conducteurs" au titre de l'initiative, conformément à l'article 17, paragraphe 2, point k, et à l'article 137, point a bis, du règlement (UE) 2021/2085 du Conseil établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe<sup>12</sup>, tel que modifié, fassent une distinction claire entre les actions visant à soutenir la recherche et l'innovation dans le domaine des semi-conducteurs et celles visant à développer des segments de la chaîne d'approvisionnement, de manière à assurer une participation appropriée des entités publiques et privées.**

---

<sup>12</sup> **Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).**

(16) En vue de faciliter la mise en œuvre des actions spécifiques de l'initiative, telles que la plateforme de conception ou les lignes pilotes, il est nécessaire de prévoir, comme option, un nouvel instrument juridique, le consortium européen pour une infrastructure des puces électroniques (ECIC). L'ECIC devrait être doté de la personnalité juridique, ce qui signifie qu'au moment d'introduire une demande de financement d'actions spécifiques au titre de l'initiative, l'ECIC lui-même, et non les entités individuelles formant l'ECIC, pourrait être le demandeur. Néanmoins, conformément à l'article XX du règlement (UE) 2021/2085 du Conseil établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe<sup>[...]</sup>, tel que modifié, les appels à proposition au titre du programme de travail dans le cadre de l'initiative "Semi-conducteurs pour l'Europe" devraient être ouverts à différentes formes juridiques de coopération et à d'autres participants, et la sélection des propositions en vue d'un financement ne devrait pas se fonder sur une forme juridique de coopération spécifique. L'objectif principal de l'ECIC devrait être d'encourager une collaboration efficace et structurelle entre les entités juridiques, y compris les organismes de recherche et de technologie, les entreprises et les États membres. L'ECIC devrait compter sur la participation d'au moins trois membres. Ceux-ci peuvent être des États membres, des entités juridiques publiques ou privées d'au moins trois États membres, ou une combinaison de ceux-ci. En étant doté de la personnalité juridique, un ECIC disposerait d'une autonomie suffisante pour déterminer sa composition, sa gouvernance, son financement, son budget, les modalités selon lesquelles les membres sont invités à verser leurs contributions financières respectives, ainsi que sa coordination, sa gestion de la propriété intellectuelle et ses méthodes de travail. Les membres de l'ECIC devraient pouvoir avoir toute latitude pour déterminer le droit applicable, le siège statutaire et les droits de vote.

La sélection des entités juridiques publiques et privées mettant en œuvre le plan de travail de l'ECIC devrait être juste, transparente et ouverte. Afin d'assurer un accès équitable et égal à la participation, un ECIC devrait, tout au long de sa durée de vie, être ouvert à de nouveaux membres, qui peuvent être des États membres ou des entités juridiques publiques ou privées. En particulier, les États membres devraient pouvoir adhérer à tout moment à un ECIC, en qualité de membres à part entière ou d'observateurs, tandis que d'autres entités juridiques publiques ou privées devraient pouvoir adhérer à tout moment, moyennant le respect de conditions équitables et raisonnables précisées dans les statuts. Le comité des autorités publiques de l'entreprise commune devrait pouvoir vérifier l'ouverture d'un ECIC et demander que certaines mesures correctives soient prises si besoin est. La mise en place d'un ECIC ne devrait pas signifier la création d'un nouvel organisme de l'Union. Ce consortium devrait combler les lacunes de la boîte à outils dont dispose l'Union pour combiner les financements des États membres, du budget de l'Union et des investissements privés aux fins de la mise en œuvre des actions spécifiques de l'initiative. La Commission ne devrait pas être directement partie au consortium.

(16 *bis*) Un ECIC ne comptant aucune entité privée parmi ses membres devrait être reconnu comme un organisme international au sens de l'article 143, point g), et de l'article 151, paragraphe 1), point b), de la directive 2006/112/CE du Conseil<sup>13</sup> et comme une organisation internationale au sens de l'article 12, paragraphe 1, point b), de la directive 2008/118/CE du Conseil<sup>14</sup>. Un ECIC comptant des entités privées parmi ses membres ne peut pas être reconnu comme un organisme international et comme une organisation internationale.

[(17) déplacé au considérant 14 *bis*]

---

<sup>13</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

<sup>14</sup> Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9 du 14.1.2009, p. 12).

- (17 bis) Afin de faciliter l'accès à l'expertise technique et de veiller à la diffusion des connaissances dans l'ensemble de l'Union, ainsi que le soutien à différentes initiatives en matière de compétences, il devrait être créé un réseau de centres de compétences. Les centres de compétences fourniront des services aux acteurs du secteur des semi-conducteurs, notamment aux jeunes pousses et aux PME. Il s'agira par exemple de faciliter l'accès aux lignes pilotes et à la plateforme de conception, de proposer des formations et de développer les compétences, d'aider à trouver des investisseurs, de recourir aux compétences locales existantes ou de dialoguer avec les secteurs verticaux. Les services devraient être fournis de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Chaque centre de compétences devrait se mettre en relation avec le réseau européen de centres de compétences dans le domaine des semi-conducteurs et intégrer celui-ci, et devrait servir de point d'accès à d'autres nœuds du réseau. À cet égard, il convient de maximiser les synergies avec des structures similaires existantes, telles que les pôles européens d'innovation numérique. Par exemple, les États membres pourraient désigner un pôle européen d'innovation numérique existant axé sur les semi-conducteurs comme centre de compétences aux fins du présent règlement, à condition que l'interdiction de double financement ne soit pas enfreinte.
- (18) Afin d'encourager la mise en place des capacités de fabrication et de conception nécessaires et, partant, de renforcer la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs et de garantir la sécurité d'approvisionnement dans l'Union, un soutien public peut être approprié, pour autant que cela n'entraîne pas de distorsions sur le marché interne. À cet égard, il est nécessaire d'harmoniser certaines conditions applicables aux exploitants pour la mise en œuvre de projets spécifiques au niveau de l'Union contribuant à la réalisation des objectifs du présent règlement et de distinguer deux types d'installations, à savoir: les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE. Le facteur distinctif aux fins de la qualification en tant que l'un ou l'autre type d'installation devrait être le modèle économique. Les fonderies ouvertes de l'UE offrent une capacité réelle de production à d'autres entreprises. Les installations de production intégrées produisent pour leur propre usage commercial et peuvent intégrer dans leur modèle économique, outre la fabrication, d'autres étapes de la chaîne d'approvisionnement, telles que la conception et la vente des produits.

- (19) Les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE devraient fournir des capacités de fabrication de semi-conducteurs pionnières dans l'Union et contribuer à la sécurité d'approvisionnement, ainsi qu'à la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs sur le marché intérieur. Le facteur décisif pour une installation pionnière est d'apporter un élément innovant dans le marché intérieur en ce qui concerne les processus de fabrication ou le produit final pouvant être fondé sur des nœuds technologiques nouveaux ou existants. Les éléments innovants concernés pourraient concerner le nœud technologique ou un matériau du substrat, ou des approches qui aboutissent à des améliorations en matière de puissance de calcul ou d'autres caractéristiques de performance, d'efficacité énergétique, de niveau de sécurité, de protection ou de fiabilité, ainsi que l'intégration de nouvelles fonctionnalités, notamment l'intelligence artificielle (IA), la capacité de mémoire, etc. L'intégration de différents processus conduisant à des gains d'efficacité ou l'automatisation des processus de mise en boîtier et d'assemblage sont également des exemples d'innovation. En ce qui concerne les gains environnementaux, les éléments innovants comprennent la réduction quantifiable de la quantité d'énergie, d'eau ou de produits chimiques utilisée, ou une amélioration de la recyclabilité des matériaux. Les éléments innovants susmentionnés peuvent s'appliquer à la fois aux nœuds de technologies éprouvées qu'à ceux de technologie de pointe. Cette innovation ne devrait pas encore être concrètement présente ni prévue au sein de l'Union. Par exemple, une innovation similaire dans le domaine de la recherche et du développement ou de la production à petite échelle n'exclurait pas nécessairement une qualification ultérieure en tant que "pionnière".
- (20) Lorsqu'une fonderie ouverte de l'UE offre une capacité réelle de production à des entreprises qui ne sont pas liées à l'exploitant de l'installation, elle devrait établir, mettre en œuvre et maintenir une séparation fonctionnelle suffisante et effective afin d'empêcher l'échange d'informations confidentielles entre la production interne et la production externe. Cette consigne devrait s'appliquer à toute information obtenue lors des processus de conception et dans les unités de fabrication initiales et finales.

- (21) Afin que l'installation soit qualifiée d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'UE, sa création, son exploitation et sa production devraient avoir des retombées positives sur la chaîne de valeur des semi-conducteurs de l'Union, entraînant une incidence positive sur la sécurité d'approvisionnement et la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs dans l'Union, augmentant la main-d'œuvre qualifiée et contribuant à la transition écologique et numérique de l'Union. Diverses activités visant à créer des retombées positives peuvent être envisagées aux fins de la qualification en tant qu'installation de production intégrée ou en tant que fonderie ouverte de l'UE. Il peut s'agir, par exemple, de donner accès aux installations de fabrication moyennant une redevance de marché; de fournir des kits de conception de procédés à de petites entreprises de conception ou à la plateforme de conception; de diffuser les résultats de leurs activités de R&D; de participer à la collaboration en matière de recherche avec les universités et les instituts de recherche européens; de coopérer avec les autorités nationales ou les établissements d'enseignement et de formation professionnelle afin de contribuer au développement des compétences; de contribuer aux projets de recherche à l'échelle de l'Union; ou d'offrir des possibilités de soutien spécifique aux jeunes pousses et aux PME. La répercussion sur plusieurs États membres, y compris en ce qui concerne les objectifs de cohésion, devrait être considérée comme l'un des indicateurs d'incidence positive manifeste d'une installation de production intégrée et d'une fonderie ouverte de l'UE sur la chaîne de valeur des semi-conducteurs dans l'Union.
- (22) Il importe que les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE ne soient pas soumises à l'application extraterritoriale d'obligations de service public imposées par des pays tiers qui pourraient compromettre leur capacité à utiliser leurs infrastructures, logiciels, services, installations, actifs, ressources, propriété intellectuelle ou savoir-faire nécessaires pour satisfaire à une obligation de commande prioritaire au titre du présent règlement, qu'ils devraient garantir.

- (23) Compte tenu du développement rapide des technologies des semi-conducteurs et afin de renforcer la compétitivité industrielle future de l'Union, les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE devraient investir dans l'innovation continue dans l'Union afin de réaliser des progrès concrets dans les technologies des semi-conducteurs ou de préparer les technologies de nouvelle génération. À la lumière de ce qui précède, les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE devraient être en mesure de tester et d'expérimenter de nouvelles avancées grâce à un accès préférentiel aux lignes pilotes mises en place par l'initiative "Semi-conducteurs pour l'Europe" au moyen d'applications accélérées pour leurs services, sans préjudice d'un accès effectif pour d'autres.
- (24) Afin que la procédure visant à obtenir le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'UE soit uniforme et transparente, la décision d'accorder ce statut devrait être adoptée par la Commission à la suite de la demande d'une entreprise individuelle ou d'un consortium de plusieurs entreprises. Le statut devrait être ouvert à la fois pour l'installation d'une nouvelle installation de fabrication de semi-conducteurs et pour l'expansion significative ou la transformation innovante d'une installation de fabrication de semi-conducteurs existante. Afin de refléter l'importance d'une mise en œuvre coordonnée et coopérative de l'installation prévue, la Commission devrait tenir compte, dans son évaluation, de la disposition de l'État membre ou des États membres dans lesquels le demandeur a l'intention d'établir ses installations à soutenir la mise en place de celles-ci. En outre, lors de l'évaluation de la viabilité du plan d'entreprise, la Commission pourrait prendre en compte le dossier du demandeur dans sa globalité.

- (24 bis) Compte tenu des droits liés à la reconnaissance en tant qu'installation de production intégrée ou en tant que fonderie ouverte de l'UE, la Commission devrait vérifier si les installations auxquelles ce statut a été accordé continuent de satisfaire aux conditions énoncées dans le présent règlement. Si ce n'est plus le cas, la Commission devrait avoir le droit de réexaminer et, si nécessaire, d'abroger le statut et, en conséquence, les droits liés à ce statut. Toute décision relative à l'abrogation du statut ne devrait être prise qu'après consultation du conseil européen des semi-conducteurs sur la base de motifs. Dès lors, l'entreprise exploitant une installation de production intégrée ou une fonderie ouverte de l'UE devrait avoir la possibilité de demander de manière proactive une révision de la durée du statut ou des plans de mise en œuvre lorsque des circonstances extérieures imprévues, telles que de graves perturbations ayant un impact économique direct sur l'installation concernée, pourraient avoir une incidence sur sa capacité à satisfaire aux critères. Pour tenir compte du fait que la plupart des droits sont accordés au cours de la période de création, les installations devraient rester soumises à l'obligation d'honorer les commandes prioritaires même dans le cas où le statut est abrogé pour la période restant à courir jusqu'au moment où il aurait expiré.
- (25) À la lumière de leur importance pour garantir la sécurité d'approvisionnement et permettre la mise en place d'un écosystème des semi-conducteurs résilient, les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE devraient être considérées comme servant l'intérêt de l'Union. Il est également primordial de garantir la sécurité d'approvisionnement en semi-conducteurs pour la numérisation, qui permet la transition écologique de nombreux autres secteurs. Afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en semi-conducteurs dans l'Union, les États membres peuvent appliquer des mesures d'aide et apporter un soutien administratif dans le cadre des procédures nationales d'octroi des autorisations, sans préjudice de la compétence de la Commission dans le domaine des aides d'État en vertu des articles 107 et 108 du traité, le cas échéant. Les États membres devraient soutenir la mise en place des installations de production intégrées et des fonderies ouvertes de l'UE conformément au droit de l'Union.

- (26) Il est nécessaire de mettre en place les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE le plus rapidement possible, tout en maintenant la charge administrative au strict minimum. Aussi les États membres devraient-ils réserver le traitement le plus rapide possible aux demandes liées à la planification, à la construction et à l'exploitation des installations de production intégrées et des fonderies ouvertes de l'UE. Ils peuvent désigner une autorité qui facilitera et coordonnera les procédures d'octroi des permis et pourra nommer un coordinateur qui fasse office de point de contact unique pour le projet. En outre, lorsque cela est nécessaire aux fins de l'octroi d'une dérogation au titre de la directive 92/43/CEE<sup>15</sup> du Conseil et de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup>, la mise en place et l'exploitation de ces installations pourraient être considérées comme d'intérêt public supérieur au sens des actes susmentionnés, sous réserve que les autres conditions prévues dans leurs dispositions pertinentes soient remplies.
- (27) Le marché intérieur bénéficierait grandement de normes communes en matière de puces électroniques vertes, fiables et sûres. Les futurs dispositifs, systèmes et plateformes de connectivité intelligents devront s'appuyer sur des puces semi-conductrices avancées et satisfaire à des exigences écologiques, de fiabilité et de cybersécurité qui dépendront largement des caractéristiques de la technologie sous-jacente. À cet effet, l'Union devrait élaborer des procédures de certification de référence et exiger de l'industrie qu'elle soit partie prenante de l'élaboration de ces procédures pour des secteurs et technologies spécifiques, à incidence sociale potentiellement forte.
- (28) Dans ce contexte, la Commission, travaillant en concertation avec le conseil européen des semi-conducteurs, devrait préparer le terrain pour la certification de puces électroniques et de systèmes intégrés verts, fiables et sûrs, fondés sur les technologies des semi-conducteurs ou les utilisant largement, en faisant dûment participer les parties prenantes. En particulier, ils devraient examiner et déterminer quels secteurs et produits auraient besoin d'une telle certification.

---

<sup>15</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

<sup>16</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

- (29) Étant donné les déficiences structurelles de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs et le risque de futures pénuries qui en résulte, le présent règlement prévoit, par différents instruments, une approche coordonnée en matière de suivi de la chaîne de valeur des semi-conducteurs et de réaction efficace aux éventuelles perturbations du marché de manière proportionnée.
- (30) Vu la complexité, l'évolution rapide et l'interconnexion des chaînes de valeur des semi-conducteurs, qui font intervenir différents acteurs, il est nécessaire d'avoir une approche coordonnée en matière de suivi régulier, pour être davantage en mesure d'atténuer les risques susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'approvisionnement en semi-conducteurs et pour améliorer la compréhension de la dynamique des chaînes de valeur des semi-conducteurs par l'intégration des informations. La Commission, en consultation avec le conseil européen des semi-conducteurs, devrait exercer un suivi de la chaîne de valeur des semi-conducteurs en accordant une attention particulière aux indicateurs d'alerte précoce, de telle sorte que cela ne fasse pas peser une charge administrative excessive sur les entreprises.
- (30 *bis*) Afin de réduire au minimum la charge pesant sur les entreprises participant au suivi et de veiller à ce que les informations obtenues puissent être compilées de manière significative, la Commission devrait prévoir des moyens harmonisés de collecter les informations. Ces moyens devraient être sécurisés et garantir le traitement confidentiel de toute information collectée.
- [(31) supprimé]
- [(32) supprimé]
- (33) Afin de permettre ces activités, les autorités nationales compétentes des États membres devraient établir une liste des contacts de toute entreprise pertinente exerçant des activités tout au long de la chaîne d'approvisionnement et ayant un siège sur leur territoire national, ce qui devrait permettre d'identifier les répondants appropriés aux demandes d'informations volontaires; il n'est toutefois pas requis que cette liste soit exhaustive. La liste de contacts devrait être traitée dans le plein respect des règles de confidentialité applicables.

[(34) supprimé]

[(35) supprimé]

[(36) supprimé]

- (37) Afin de prévoir de futures perturbations des différentes étapes de la chaîne de valeur des semi-conducteurs dans l'Union et des échanges commerciaux au sein de l'Union et de s'y préparer, la Commission, en coopération avec le conseil européen des semi-conducteurs, devrait définir des indicateurs d'alerte précoce dans l'évaluation des risques au niveau de l'Union. Ces indicateurs pourraient inclure les augmentations inhabituelles du délai d'exécution, la disponibilité de matières premières, de produits intermédiaires et de capital humain nécessaires à la fabrication de semi-conducteurs, ou d'équipements de fabrication appropriés, les prévisions en matière de demande de semi-conducteurs sur le marché de l'Union et sur le marché mondial, des hausses de prix supérieures à la fluctuation normale des prix, les conséquences d'accidents, d'attaques, de catastrophes naturelles ou d'autres événements graves, les conséquences de politiques commerciales, de droits de douane, de restrictions à l'exportation, de barrières commerciales et d'autres mesures liées au commerce, ainsi que les conséquences de fermetures d'entreprises, de délocalisations ou d'acquisitions d'acteurs clés du marché. Les activités de suivi de la Commission devraient se concentrer sur ces indicateurs d'alerte précoce.
- (38) Un certain nombre d'entreprises fournissant des services ou des biens en lien avec les semi-conducteurs sont présumées être essentielles pour une chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs performante dans l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union, en raison du nombre d'entreprises de l'Union qui dépendent de leurs produits, de leur part de marché dans l'Union ou au niveau mondial, de leur importance pour assurer un niveau d'approvisionnement suffisant ou de l'incidence possible d'une rupture d'approvisionnement de leurs produits ou services. Les États membres, en coopération avec la Commission, devraient identifier les acteurs clés du marché sur leur territoire.

- (39) Au titre de l'article 4 du règlement (UE) 2019/452 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union<sup>17</sup>, pour déterminer si un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, les États membres et la Commission peuvent prendre en considération ses effets potentiels sur les technologies critiques et les biens à double usage au sens de l'article 2, point 1), du règlement (CE) n° 428/2009<sup>18</sup> du Conseil, y compris les semi-conducteurs.
- (40) Les États membres devraient examiner en particulier l'intégrité des activités menées par les acteurs clés du marché. Ces questions pourraient être portées à l'attention du conseil européen des semi-conducteurs par l'État membre concerné.
- (40 bis) Afin de permettre d'anticiper les éventuelles pénuries, les autorités nationales compétentes devraient alerter la Commission si elles ont connaissance d'un risque de grave perturbation de l'approvisionnement en semi-conducteurs. Afin d'assurer une approche coordonnée, la Commission devrait, lorsqu'elle est informée d'un risque de grave perturbation de l'approvisionnement en semi-conducteurs, y compris au moyen d'informations fournies par des partenaires internationaux, convoquer une réunion extraordinaire du conseil européen des semi-conducteurs pour examiner la gravité des perturbations et déterminer s'il peut être approprié, nécessaire et proportionné que les États membres procèdent à des achats communs coordonnés dans le cadre d'une mesure préventive et qu'ils nouent un dialogue avec les parties prenantes, en vue d'identifier et d'élaborer des mesures préventives. Le conseil européen des semi-conducteurs et la Commission devraient, dans le cadre de ce dialogue, tenir compte des points de vue des acteurs économiques et des parties prenantes de la chaîne de valeur des semi-conducteurs. La Commission devrait engager des consultations et entamer une coopération avec les pays tiers concernés en vue de remédier à toute perturbation de la chaîne d'approvisionnement internationale, dans le respect des obligations internationales et sans préjudice des exigences procédurales.

---

<sup>17</sup> Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (JO L 79I du 21.3.2019, p. 1).

<sup>18</sup> Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (JO L 134 du 29.5.2009, p. 1).

(41) À cette fin, lorsque la Commission a connaissance d'un risque de grave perturbation de l'approvisionnement en semi-conducteurs, elle devrait mener une évaluation de ces risques. Si cette évaluation fournit des preuves concrètes, sérieuses et fiables de perturbations graves de l'approvisionnement en semi-conducteurs ou d'obstacles graves au commerce des semi-conducteurs dans l'Union, débouchant sur des pénuries importantes qui empêchent la fourniture, la réparation et l'entretien de produits essentiels utilisés par des secteurs critiques, par exemple des équipements médicaux et de diagnostic, la Commission devrait être en mesure de présenter au Conseil une proposition visant à activer la phase de crise. La Commission devrait évaluer la nécessité de la prolongation et prolonger la durée de la phase de crise pour une période prédéterminée, si cette nécessité venait à être établie, en tenant compte de l'avis du conseil européen des semi-conducteurs et des retours d'information des acteurs économiques et des parties prenantes de la chaîne de valeur des semi-conducteurs, et devrait être en mesure de présenter au Conseil une proposition visant à prolonger la phase de crise. De même, la Commission devrait évaluer l'opportunité de mettre un terme de façon précoce à la phase de crise et lancer cette procédure le cas échéant, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs.

(41 *bis*) En raison du caractère politiquement sensible de l'activation de la phase de crise et des mesures susceptibles d'être prises en réaction à celle-ci, y compris l'incidence significative que ces mesures pourraient avoir sur les entreprises privées de l'Union, le pouvoir d'adopter un acte d'exécution en ce qui concerne l'activation, la prolongation et la fin de la phase de crise lors d'une crise des semi-conducteurs devrait être conférée au Conseil.

[(42) supprimé]

[(43) supprimé]

- (44) Une coopération étroite entre la Commission et les États membres et une coordination des mesures nationales prises concernant la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs sont indispensables pendant la phase de crise afin de remédier aux perturbations avec la cohérence, la résilience et l'efficacité requises. À cette fin, le conseil européen des semi-conducteurs devrait tenir des réunions extraordinaires si nécessaire. Toute mesure prise devrait être strictement limitée à la durée de la phase de crise.
- (45) Pour une réaction rapide, efficace et coordonnée de l'Union à une crise des semi-conducteurs, il est nécessaire de fournir en temps utile des informations actualisées aux décideurs sur la situation opérationnelle en cours et de veiller à ce que des mesures appropriées puissent être prises pour garantir l'approvisionnement en semi-conducteurs des secteurs critiques touchés. Des mesures appropriées, efficaces et proportionnées devraient être définies et mises en œuvre lorsque la phase de crise est activée, sans préjudice d'un éventuel dialogue international continu avec les partenaires concernés visant à atténuer cette situation évolutive de crise. Par ailleurs, le conseil européen des semi-conducteurs pourrait donner un avis sur la nécessité d'instaurer des mesures de sauvegarde en vertu du règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil<sup>19</sup>. Le recours à toutes les mesures d'urgence devrait être proportionné et limité à ce qui est nécessaire pour remédier aux importantes perturbations en jeu, dans la mesure où cela est dans l'intérêt de l'Union. La Commission devrait informer régulièrement le Parlement européen et le Conseil des mesures prises et des raisons qui motivent celles-ci. La Commission pourrait, après consultation du comité, publier des orientations supplémentaires sur la mise en œuvre et l'utilisation des mesures d'urgence.

---

<sup>19</sup> Règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux exportations (JO L 83 du 27.3.2015, p. 34).

(46) Un certain nombre de secteurs sont essentiels au bon fonctionnement du marché intérieur. Ces secteurs critiques sont énumérés à l'annexe de la directive (UE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil sur la résilience des entités critiques<sup>20</sup>, dans sa version en vigueur du .... Aux fins du présent règlement, la défense et la sécurité devraient en outre être considérées comme des secteurs critiques. Les commandes prioritaires et les achats en commun ne devraient être mis en place que dans le but de garantir l'approvisionnement des secteurs critiques. La Commission pourrait limiter les mesures d'urgence à certains de ces secteurs ou à certaines parties de ceux-ci lorsque la crise des semi-conducteurs perturbe ou menace de perturber leur fonctionnement.

---

<sup>20</sup> Directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... sur la résilience des entités critiques (JO L ... du ... , p. ...).

(47) Les demandes d'informations adressées durant la phase de crise aux entreprises établies dans l'Union d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs ont pour but de permettre des évaluations précises de la crise des semi-conducteurs ou de déterminer et d'élaborer d'éventuelles mesures d'atténuation ou d'urgence à prendre au niveau de l'Union ou au niveau national. Ces informations peuvent porter sur la capacité potentielle de production, la capacité réelle de production ainsi que les actuels goulets d'étranglement et perturbations majeurs. Parmi ces éléments pourraient figurer les stocks réels, habituel et actuel, de produits nécessaires en cas de crise détenus dans les installations de production que l'entreprise exploite dans l'Union ou dans les pays tiers, ou dans les installations auxquelles elle est liée par contrat ou dans celles où elle s'approvisionne; le délai d'exécution moyen réel, habituel et actuel, pour les produits les plus couramment fabriqués; la production prévue pour les trois mois suivants pour chaque installation de production établie dans l'Union; ou les raisons qui empêchent d'atteindre la capacité réelle de production. Ces informations devraient être limitées au minimum dont elle a besoin pour évaluer la nature de la crise des semi-conducteurs ou d'éventuelles mesures d'atténuation ou d'urgence au niveau national ou de l'Union. Les demandes d'informations ne devraient pas impliquer la fourniture d'informations dont la divulgation est contraire aux intérêts nationaux de sécurité des États membres. Les informations concrètes à demander devraient être déterminées en coopération avec le conseil européen des semi-conducteurs, sur la base de l'avis préalable d'un nombre représentatif d'entreprises concernées recueilli au moyen d'une consultation volontaire. Toute demande devrait être proportionnée, tenir compte des objectifs légitimes de l'entreprise ainsi que du coût et de l'effort que requiert la mise à disposition des données, et fixer un délai approprié pour la communication des informations sollicitées. Les entreprises devraient être tenues de se conformer à la demande et pourraient faire l'objet de sanctions si, intentionnellement ou par négligence grave, elles ne donnent pas suite à la demande ou transmettent des informations inexacts. Toute information obtenue ne devrait être utilisée qu'aux fins du présent règlement et devrait être soumise à des règles de confidentialité. Afin de veiller à la pleine participation des États membres dans lesquels se trouve le site de production de l'entreprise, la Commission devrait transférer sans tarder une copie de la demande d'informations à l'autorité nationale compétente et, si celle-ci en fait la demande, partager les informations obtenues par des moyens sécurisés.

Si une entreprise reçoit d'un pays tiers une demande d'informations concernant ses activités dans le domaine des semi-conducteurs, elle devrait en informer la Commission de manière à ce que celle-ci puisse évaluer s'il est justifié qu'elle adresse une demande d'informations similaire.

- (48) En tant qu'instrument de dernier recours visant à faire en sorte que les secteurs critiques puissent continuer à fonctionner en temps de crise et uniquement lorsque cela est nécessaire et proportionné à cette fin, la Commission pourrait obliger les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE à accepter et à traiter en priorité les commandes de produits nécessaires en cas de crise, qui sont soit déployés directement par des secteurs critiques, soit utilisés pour produire des dispositifs utilisés par des secteurs critiques. Les bénéficiaires potentiels des commandes prioritaires devraient être des entités des secteurs critiques ou des entreprises approvisionnant des secteurs critiques dont les activités sont perturbées ou risquent de l'être en raison de la pénurie. Afin de veiller à ce que les commandes prioritaires ne soient utilisées que lorsque cela est nécessaire, elles devraient être limitées aux bénéficiaires qui n'ont pas été en mesure d'éviter, par exemple grâce à leurs pratiques de passation de marchés, et d'atténuer l'incidence de la pénurie par d'autres moyens, tels que le recours à des stocks existants. Cette obligation peut également être étendue à d'autres entreprises en ce qui concerne leurs installations de semi-conducteurs pour lesquelles elles ont accepté cette possibilité dans le cadre d'une aide publique, si cette aide publique visait à favoriser la capacité à accroître la capacité de production. La décision relative à une commande prioritaire devrait être prise conformément à toutes les obligations juridiques applicables de l'Union, compte tenu des circonstances au cas par cas. L'obligation d'honorer une commande prioritaire devrait prévaloir sur toute obligation de prestation dans le cadre du droit privé ou public, tout en tenant compte des objectifs légitimes des entreprises ainsi que du coût et de l'effort nécessaires à une modification de la séquence de production. Les entreprises pourraient faire l'objet de sanctions en cas de manquement à l'obligation d'honorer des commandes prioritaires.

- (49) L'entreprise concernée devrait être tenue d'accepter une commande prioritaire et de lui accorder la priorité. Afin de veiller à ce que les commandes prioritaires correspondent aux capacités et au portefeuille de produits de l'installation, la Commission devrait offrir à l'installation concernée la possibilité d'être entendue quant à la faisabilité et aux détails de la commande prioritaire. La Commission ne devrait pas émettre la commande prioritaire lorsque l'installation n'est pas en mesure d'y satisfaire, même si cette commande est prioritaire, que ce soit en raison d'une capacité potentielle ou réelle de production insuffisante ou si le produit ou le service n'est pas fourni parce que cela représenterait une charge économique déraisonnable et placerait l'entreprise dans une situation particulièrement difficile.
- (49 bis) Afin de garantir un cadre transparent et clair pour la mise en œuvre des commandes prioritaires, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution établissant les modalités pratiques et opérationnelles. Cet acte d'exécution devrait contenir des garanties afin que les commandes prioritaires soient mises en œuvre conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, par exemple un mécanisme tenant compte des commandes existantes et un mécanisme visant à garantir que les volumes de commandes prioritaires n'excèdent pas ce qui est nécessaire.
- (50) Dans le cas exceptionnel où une entreprise opérant tout au long de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs de l'Union reçoit d'un pays tiers une demande de commande prioritaire, elle devrait en informer la Commission, de manière que, s'il existe une incidence significative sur la sécurité d'approvisionnement des secteurs critiques, et si les autres exigences de nécessité, de proportionnalité et de légalité sont satisfaites en l'espèce, la Commission puisse évaluer s'il y a lieu d'édicter également une obligation de commande prioritaire.

- (51) Compte tenu de l'importance de garantir la sécurité d'approvisionnement des secteurs critiques qui remplissent des fonctions sociétales vitales, le fabricant qui se soumet à l'obligation d'exécuter une commande prioritaire ne devrait pas voir sa responsabilité engagée pour un manquement à des obligations contractuelles qui résulterait des modifications provisoires indispensables apportées à ses processus opérationnels, pour autant que ce manquement était nécessaire au respect de la priorité imposée. Les entreprises susceptibles d'entrer dans le périmètre d'une commande prioritaire devraient anticiper cette possibilité dans les conditions de leurs contrats commerciaux. Sans préjudice de l'applicabilité d'autres dispositions, la responsabilité du fait des produits défectueux, telle qu'elle est prévue par la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985<sup>21</sup>, n'est pas concernée par cette exonération de responsabilité.
- (52) L'obligation d'accorder la priorité à la production de certains produits respecte le contenu essentiel de la liberté d'entreprise, et de la liberté contractuelle qui en découle, consacrée par l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la "Charte"), ainsi que le contenu essentiel du droit de propriété consacré à l'article 17 de la Charte, et ne les affectera pas de manière disproportionnée. Conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, toute limitation, dans le présent règlement, de ces droits et libertés sera prévue par la loi, et respectera le contenu essentiel desdits droits et libertés ainsi que le principe de proportionnalité.

---

<sup>21</sup> Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).

- (53) Lorsque la phase de crise est activée, deux États membres ou plus pourraient faire fond sur la puissance d'achat de la Commission en la chargeant d'agréger la demande et d'agir en leur nom pour leurs marchés publics, dans l'intérêt public, conformément aux règles et procédures existantes de l'Union. Ce mandat pourrait autoriser la Commission à conclure des accords concernant l'achat de produits nécessaires en cas de crise, qui sont soit déployés directement par des secteurs critiques, soit utilisés pour produire des dispositifs utilisés par des secteurs critiques. La Commission devrait évaluer l'utilité, la nécessité et la proportionnalité de chaque demande en concertation avec le conseil européen des semi-conducteurs. Lorsqu'elle n'entend pas donner suite à la demande, la Commission devrait en informer les États membres concernés et le conseil européen des semi-conducteurs, et leur en donner les raisons. Les détails de procédure devraient être définis dans un accord entre la Commission et les États membres participants, qui pourrait inclure le nombre de contrats à conclure et les conditions des achats en commun, telles que les prix, les délais de livraison, les quantités et les clauses de participation ou de non-participation. Les achats en commun peuvent donner lieu à la signature d'un seul contrat couvrant les besoins de tous les États membres ou de plusieurs contrats couvrant chacun les besoins d'un ou de plusieurs États membres. Par ailleurs, les États membres participants devraient être habilités à désigner des représentants chargés de fournir des orientations et des conseils au cours des procédures de passation de marchés ainsi que de la négociation des contrats d'achat. Le déploiement et l'utilisation des produits achetés devraient rester de la compétence des États membres participants.
- (54) Lors d'une crise due à une pénurie de semi-conducteurs, il pourrait s'avérer nécessaire que l'Union envisage des mesures de sauvegarde. Le conseil européen des semi-conducteurs peut exprimer son point de vue afin d'aider la Commission à déterminer si la situation du marché constitue une importante pénurie de produits essentiels conformément au règlement (UE) 2015/479.

(55) Afin de faciliter une mise en œuvre harmonieuse, efficace et harmonisée du présent règlement, ainsi que la coopération et l'échange d'informations, il convient d'instituer un conseil européen des semi-conducteurs. Le conseil européen des semi-conducteurs devrait conseiller et assister la Commission sur des questions spécifiques. Il devrait notamment donner des conseils sur l'initiative "Semi-conducteurs pour l'Europe" au comité des autorités publiques de l'entreprise commune "Semi-conducteurs"; donner des conseils à la Commission en ce qui concerne l'évaluation des informations relatives aux installations de production intégrées et aux fonderies ouvertes de l'UE; étudier et préparer le recensement des secteurs et technologies spécifiques, susceptibles d'avoir une forte incidence sociale ou environnementale devant par conséquent faire l'objet d'une certification pour produits verts, fiables et sûrs, et s'occuper de coordonner le suivi et la réaction en cas de crise. Par ailleurs, le conseil européen des semi-conducteurs devrait fournir des conseils et des recommandations en ce qui concerne la mise en œuvre du présent règlement et faciliter la coopération entre les États membres ainsi que l'échange d'informations sur les questions liées au présent règlement. Il devrait assister la Commission dans ses activités liées à la coopération internationale, y compris la collecte d'informations et l'évaluation des crises, conformément aux obligations internationales. Le conseil européen des semi-conducteurs devrait également assurer la coordination, la coopération et l'échange d'informations avec les autres structures de réaction en cas de crise et de préparation aux crises de l'Union, en vue de garantir une approche cohérente et coordonnée de l'Union concernant les mesures de réaction en cas de crise et de préparation aux crises pour les crises des semi-conducteurs.

- (56) Le conseil européen des semi-conducteurs devrait être présidé par un représentant de la Commission. Chaque État membre devrait désigner au moins un représentant de haut niveau au sein du conseil européen des semi-conducteurs. Il pourrait également désigner plusieurs représentants en rapport avec différentes tâches du conseil européen des semi-conducteurs, par exemple en fonction du chapitre du présent règlement qui est examiné lors des réunions du conseil. Afin de recevoir d'importants conseils sur les activités du conseil européen des semi-conducteurs et permettre la participation appropriée des parties prenantes, la présidence peut créer des sous-groupes et devrait être habilitée à inviter des experts et des observateurs à participer aux réunions sur une base ad hoc ou à inviter dans lesdits sous-groupes, en qualité d'observateurs, des parties prenantes, notamment des organisations représentant les intérêts du secteur des semi-conducteurs de l'Union, telles que l'alliance industrielle pour les processeurs et les technologies des semi-conducteurs.
- (57) Le conseil européen des semi-conducteurs tiendra des réunions distinctes pour ses tâches au titre du chapitre II et pour ses tâches au titre des chapitres III et IV. Les États membres devraient s'efforcer de mettre en place une coopération efficace et efficiente au sein du conseil européen des semi-conducteurs. Le président devrait pouvoir faciliter les échanges entre le conseil européen des semi-conducteurs et d'autres institutions, organes, organismes et groupes consultatifs de l'Union. Étant donné l'importance que revêt l'offre de semi-conducteurs pour d'autres secteurs et la nécessité qui en résulte d'assurer une coordination, le président devrait veiller à ce que d'autres institutions et organes de l'Union puissent participer en qualité d'observateurs aux réunions du conseil européen des semi-conducteurs, lorsque cela est pertinent et approprié en relation avec le mécanisme de suivi et de réaction en cas de crise institué par le chapitre IV. Afin de poursuivre et de mettre à profit les travaux engagés à la suite de la mise en œuvre de la recommandation de la Commission relative à une boîte à outils commune au niveau de l'Union destinée à remédier aux pénuries de semi-conducteurs, le conseil européen des semi-conducteurs devrait reprendre les tâches du groupe européen d'experts sur les semi-conducteurs. Une fois le conseil européen des semi-conducteurs opérationnel, ce groupe d'experts devrait cesser d'exister.

- (58) Les États membres ont un rôle essentiel à jouer dans l'application et le contrôle du respect du présent règlement. Chaque État membre devrait dès lors désigner une ou plusieurs autorités compétentes aux fins de la mise en œuvre efficace du présent règlement et veiller à ce que cette ou ces autorités soient dotées de pouvoirs et de ressources adéquates. Les États membres pourraient désigner une ou des autorités existantes. Afin d'être plus efficace dans son organisation et de disposer d'un point de contact officiel vis-à-vis du public et des autres instances nationales et de l'Union, y compris la Commission et le conseil européen des semi-conducteurs, chaque État membre devrait désigner, au sein de l'une des autorités qu'il a désignées en tant qu'autorité compétente au titre du présent règlement, un point de contact national unique chargé de coordonner les questions liées au présent règlement et la coopération transfrontière avec les autorités compétentes des autres États membres.
- (59) Afin de garantir une coopération constructive et en toute confiance entre les autorités compétentes au niveau de l'Union et au niveau national, toutes les parties intervenant dans l'application du présent règlement devraient respecter la confidentialité des informations et des données obtenues dans le cadre de l'exécution de leurs tâches en vue de protéger en particulier les droits de propriété intellectuelle et les informations commerciales sensibles ou les secrets d'affaires. Toute information obtenue dans le cadre d'une demande de qualification en tant qu'installation de production intégrée ou en tant que fonderie ouverte de l'UE, dans le contexte des demandes d'informations ou des obligations de notification au titre du présent règlement, ne devrait être utilisée qu'aux fins du présent règlement et devrait être couverte par le secret professionnel conformément à l'article 339 du traité, ainsi qu'aux règles internes de la Commission en matière de sécurité du traitement des données, notamment la décision 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission<sup>22</sup>. La Commission et les autorités nationales compétentes, leurs fonctionnaires, leurs agents et les autres personnes travaillant sous leur contrôle, ainsi que les fonctionnaires et les agents d'autres autorités des États membres, devraient veiller à la confidentialité des informations obtenues dans l'exécution de leurs tâches et de leurs activités. Cette règle devrait également s'appliquer au conseil européen des semi-conducteurs et au comité des semi-conducteurs institué par le présent règlement. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'adopter des actes d'exécution précisant les modalités pratiques de traitement des informations confidentielles dans le cadre de la collecte d'informations.

---

<sup>22</sup> JO L 72 du 17.3.2015, p. 41.

(60) Le respect des obligations imposées par le présent règlement devrait pouvoir être assuré au moyen d'amendes et d'astreintes. À cet effet, il conviendrait de prévoir des niveaux appropriés d'amendes pour les infractions aux demandes d'informations et aux obligations de notification au titre du présent règlement, en tenant compte des différents niveaux de gravité de l'infraction entre les deux obligations et en prévoyant différents plafonds pour les PME. En outre, il conviendrait de prévoir des astreintes pour les infractions à l'obligation d'accepter et d'honorer les commandes prioritaires, qui devraient être proportionnées et refléter le niveau des prix sur le marché au cours des 90 derniers jours, en prévoyant différents plafonds pour les PME. L'imposition d'amendes et d'astreintes devrait être soumise à des délais de prescription, de même que l'exécution des sanctions. En outre, la Commission devrait accorder à l'entreprise concernée ou aux organisations représentatives d'entreprises concernées le droit d'être entendues.

[(61) supprimé]

(62) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la sélection des ECIC, de manière à atteindre les objectifs de l'initiative. Il conviendrait de conférer aussi à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne l'établissement des modalités pratiques et opérationnelles du fonctionnement des commandes prioritaires, ainsi qu'en ce qui concerne la définition des modalités pratiques du traitement des informations confidentielles. Ces compétences d'exécution devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011<sup>23</sup> du Parlement européen et du Conseil.

---

<sup>23</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(63) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### *Article premier*

#### *Objet et objectifs*

1. Le présent règlement établit un cadre pour renforcer l'écosystème des semi-conducteurs à l'échelle de l'Union, notamment par les mesures suivantes:
  - a) le lancement de l'initiative "Semi-conducteurs pour l'Europe" (ci-après l'"initiative");
  - b) la définition des critères permettant de reconnaître et de soutenir des installations de production intégrées et des fonderies ouvertes de l'UE pionnières qui améliorent la sécurité d'approvisionnement et la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs dans l'Union;
  - c) la mise en place d'un mécanisme de coordination entre les États membres et la Commission pour le suivi de l'approvisionnement en semi-conducteurs et la réaction en cas de crise à des pénuries de semi-conducteurs.
2. Le premier objectif du présent règlement consiste à veiller à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité et à la capacité d'innovation de l'Union soient réunies et à garantir l'adaptation de l'industrie aux changements structurels dus à des cycles d'innovation rapides et à la nécessité d'assurer la durabilité.

Le second objectif, distinct mais complémentaire du premier, vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre juridique uniforme de l'Union pour accroître la résilience et la sécurité d'approvisionnement dans l'Union dans le domaine des technologies des semi-conducteurs, en vue d'accroître la robustesse et ainsi de lutter contre les perturbations.

*Article 2*  
*Définitions*

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
  - 1) "semi-conducteur": l'un des éléments suivants:
    - a) un matériau, soit élémentaire, soit composite, dont la conductivité électrique peut être modifiée, ou
    - b) un composant constitué d'une série de couches de matériaux semi-conducteurs, isolants et conducteurs, configurées selon un schéma prédéterminé, et destiné à remplir des fonctions électroniques et/ou photoniques bien définies;
  - 2) "puce électronique": un dispositif électronique, également appelé "circuit intégré", regroupant divers éléments fonctionnels sur un même support de matériau semi-conducteur, prenant généralement la forme de mémoires, de dispositifs logiques, de processeurs et de dispositifs analogiques;
  - 2 bis) "puce quantique": un dispositif traitant l'information au niveau des systèmes quantiques individuels, doté d'un niveau d'intégration des composants variable sur une puce en fonction de la plateforme quantique utilisée, y compris les plateformes d'informatique quantique, de communication, de détection ou de métrologie;
  - 3) "nœud technologique": un processus spécifique de fabrication des semi-conducteurs et ses règles de conception;
  - 4) "chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs": le système d'activités, d'organisations, d'acteurs, de technologies, d'informations, de ressources et de services intervenant dans la production des semi-conducteurs, y compris les matières premières et transformées, les équipements de production, la conception, y compris le développement logiciel connexe, la fabrication, l'assemblage, l'essai et la mise en boîtier;

- 5) "chaîne de valeur des semi-conducteurs": l'ensemble des activités liées à un produit semi-conducteur, depuis sa conception jusqu'à son utilisation finale, y compris les matières premières et transformées, l'équipement de production, la recherche, le développement et l'innovation, la conception, la fabrication, l'essai, l'assemblage et la mise en boîtier, et à son incorporation et son intégration dans des produits finis, ainsi que les procédés en fin de vie, tels que la réutilisation, le désassemblage et le recyclage;
- 6) "ligne pilote": un projet ou une action de nature expérimentale menés à des niveaux élevés de maturité technologique (niveaux 3 à 8) en vue de poursuivre le développement d'une infrastructure de base nécessaire pour tester, démontrer, valider et calibrer un produit ou un système à l'aune des hypothèses du modèle;
- [7) supprimé]
- 8) "petites et moyennes entreprises" ou "PME": les petites et moyennes entreprises au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission<sup>24</sup>;
- 9) "entreprise à moyenne capitalisation": une entreprise qui n'est pas une PME et qui emploie au maximum 3 000 personnes, lorsque l'effectif est calculé conformément aux articles 3 à 6 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE;
- 9 bis) "petite entreprise à moyenne capitalisation": une entité qui n'est pas une PME et dont le nombre de salariés ne dépasse pas 499 personnes, l'effectif étant calculé conformément aux articles 3 à 6 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE;

---

<sup>24</sup> Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

- 10) "installation pionnière": une installation de fabrication de semi-conducteurs qui apporte une innovation quant au processus de fabrication ou au produit final, et qui n'est pas encore concrètement présente ni prévue au sein de l'Union. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, l'innovation relative à l'amélioration de la puissance de calcul ou du niveau de sécurité, de sûreté ou de fiabilité, à la performance énergétique et environnementale, au nœud technologique ou au matériau du substrat, ou à la mise en œuvre de processus de production permettant des gains d'efficacité;
- 11) "puces électroniques de nouvelle génération" et "technologies des semi-conducteurs de nouvelle génération": les technologies des puces électroniques et des semi-conducteurs qui vont au-delà de l'état de la technique en permettant une amélioration considérable de la puissance de calcul ou du niveau de sécurité, de sûreté ou de fiabilité, de la performance énergétique et environnementale, du nœud technologique ou du matériau du substrat, ou de la mise en œuvre de processus de production permettant des gains d'efficacité;
- 11 bis) "technologies de pointe en matière de semi-conducteurs": l'état de la technique en ce qui concerne l'innovation dans le domaine des technologies des puces et des semi-conducteurs au moment de la réalisation des projets;
- 11 ter) "fabrication de semi-conducteurs": toute étape de la production et du traitement de galettes de semi-conducteurs ("wafers"), y compris les matériaux du substrat, avec unité de fabrication initiale et unité de fabrication finale, nécessaire à la livraison d'un produit semi-conducteur fini;
- 12) "unité de fabrication initiale" ("front-end"): l'ensemble des étapes du traitement d'une galette de semi-conducteur ("wafer");
- 13) "unité de fabrication finale" ("back-end"): la mise en boîtier, l'assemblage et l'essai du produit semi-conducteur;
- 14) "utilisateur de semi-conducteurs": une entreprise qui fabrique des produits finis dans lesquels des semi-conducteurs sont incorporés;
- 15) "acteurs clés du marché": les entreprises de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs de l'Union, dont le fonctionnement fiable est essentiel pour l'approvisionnement en semi-conducteurs;

- 16) "secteur critique": tout secteur mentionné à l'annexe de la directive (UE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil sur la résilience des entités critiques, dans sa version en vigueur du ..., ainsi que les secteurs de la défense et de la sécurité;
- 17) "produit nécessaire en cas de crise": les semi-conducteurs, les produits intermédiaires et les matières premières nécessaires à la production de semi-conducteurs ou de produits intermédiaires, qui sont touchés par une crise des semi-conducteurs et sont pertinents pour assurer les fonctions essentielles d'un secteur critique;
- 18) "capacité potentielle de production": la production potentielle d'une installation de fabrication de semi-conducteurs dans des conditions de ressources optimales;
- 19) "capacité réelle de production": la production d'une installation de fabrication de semi-conducteurs.

## **CHAPITRE II**

### **INITIATIVE "SEMI-CONDUCTEURS POUR L'EUROPE"**

#### **SECTION 1**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### *Article 3*

##### *Établissement de l'initiative*

1. L'initiative est établie pour la durée du cadre financier pluriannuel 2021-2027.

2. L'initiative bénéficie d'un financement au titre du programme "Horizon Europe" et du programme pour une Europe numérique, et en particulier de l'objectif spécifique 6 de ce dernier, à hauteur d'un montant indicatif maximal de 1,65 milliard d'euros et de 1,25 milliard d'euros respectivement. Ce financement est mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2021/695 et au règlement (UE) 2021/694.

#### *Article 4*

##### *Objectifs de l'initiative*

1. L'objectif général de l'initiative est de soutenir le renforcement de capacités technologiques à grande échelle et les activités connexes en matière de recherche et d'innovation dans toute la chaîne de valeur des semi-conducteurs de l'Union afin de permettre le développement et le déploiement de technologies des semi-conducteurs et de technologies quantiques d'avant-garde et de nouvelle génération qui renforceront les capacités potentielles en matière de conception avancée, d'intégration des systèmes ainsi que de production et de mise en boîtier des semi-conducteurs dans l'Union. L'initiative contribue également à la réalisation des transitions écologique et numérique, en particulier par la réduction des incidences des systèmes électroniques sur le climat, par l'amélioration de la durabilité des puces électroniques de nouvelle génération et par le renforcement des processus d'économie circulaire, ainsi que par une approche de la sécurité dès le stade de la conception qui protège contre les menaces pour la cybersécurité.
2. L'initiative poursuit les cinq objectifs opérationnels suivants:
  - a) objectif opérationnel 1: constituer des capacités de conception avancée à grande échelle pour des technologies des semi-conducteurs intégrées;
  - b) objectif opérationnel 2: renforcer les lignes pilotes avancées existantes et en développer de nouvelles afin de permettre le développement et le déploiement de technologies des semi-conducteurs de pointe et de nouvelle génération;

- c) objectif opérationnel 3: mettre en place des capacités de technologie et d'ingénierie avancées pour accélérer le développement innovant de puces quantiques et de technologies connexes des semi-conducteurs;
  - d) objectif opérationnel 4: créer un réseau de centres de compétences dans toute l'Union en améliorant les installations existantes ou en en créant de nouvelles;
  - e) objectif opérationnel 5: faciliter l'accès au financement par l'emprunt et en fonds propres des jeunes pousses, des entreprises en expansion, des PME et des petites entreprises à moyenne capitalisation de la chaîne de valeur des semi-conducteurs, grâce à un financement mixte au titre du Fonds InvestEU et par l'intermédiaire du Conseil européen de l'innovation (Fonds "Semi-conducteurs").
3. Les objectifs opérationnels visés au paragraphe 2 peuvent comprendre des activités de renforcement des capacités et des activités connexes de recherche et d'innovation. Toutes les activités de renforcement des capacités sont financées par le programme pour une Europe numérique et les activités connexes de recherche et d'innovation sont financées par le programme "Horizon Europe".

#### *Article 5*

#### *Contenu de l'initiative*

1. L'initiative:
- a) au titre de l'objectif opérationnel 1:
    - 1) mettra en place et maintiendra une plateforme de conception virtuelle, disponible dans toute l'Union, intégrant des installations de conception existantes ou nouvelles avec des bibliothèques étendues et des outils de conception assistée par ordinateur pour l'électronique (EDA);

- 2) étendra les capacités de conception en favorisant les innovations, telles que les architectures de processeurs fondées sur des architectures ouvertes de processeurs à jeu d'instructions réduit (RISC-V), les architectures construites selon le principe de "sécurité dès le stade de la conception" et d'autres architectures innovantes, de nouveaux types de mémoires, de processeurs, d'accélérateurs ou de puces électroniques à basse consommation;
  - 3) élargira l'écosystème des semi-conducteurs en intégrant des secteurs tels que la santé, la mobilité, l'énergie, les télécommunications, la sécurité, la défense et l'espace, contribuant ainsi aux programmes environnemental, numérique et d'innovation de l'Union;
- b) au titre de l'objectif opérationnel 2:
- 1) renforcera les capacités potentielles dans les technologies de production de semi-conducteurs de nouvelle génération, en intégrant des activités de recherche et d'innovation et en préparant le développement des futurs nœuds technologiques, tels que les nœuds de pointe de moins de 2 nanomètres, les dispositifs "silicium sur isolant totalement déserté" (FD-SOI) de 10 nanomètres et moins, les nouveaux matériaux semi-conducteurs ou l'intégration de systèmes hétérogènes et l'assemblage des modules et la mise en boîtier avancés pour des volumes élevés, moyens ou faibles;
  - 2) soutiendra l'innovation à grande échelle par l'accès à des lignes pilotes nouvelles ou existantes pour l'expérimentation, l'essai, la validation, la fiabilité des dispositifs finaux et la commande de processus en ce qui concerne de nouveaux principes de conception intégrant des fonctionnalités clés, notamment des matériaux et architectures nouveaux pour l'électronique de puissance favorisant les énergies durables et l'électromobilité, une réduction de la consommation d'énergie, la cybersécurité, la sécurité de fonctionnement, une augmentation de la puissance de calcul, ou intégrant des technologies de pointe telles que les puces neuromorphiques et les puces spécialisées dans l'intelligence artificielle (IA) embarquée, la photonique intégrée, le graphène et d'autres technologies basées sur les matériaux 2D, des solutions technologiques visant une durabilité et une circularité accrues des composants et systèmes électroniques;

- 3) fournira un soutien aux installations de production intégrées et aux fonderies ouvertes de l'UE grâce à un accès préférentiel aux nouvelles lignes pilotes;
- c) au titre de l'objectif opérationnel 3:
- 1) mettra en place des bibliothèques de conception innovantes pour les puces quantiques;
  - 2) soutiendra les lignes pilotes pour l'intégration de circuits quantiques et d'électronique de commande;
  - 3) mettra sur pied des installations d'essai et d'expérimentation pour tester et valider les puces quantiques avancées produites par les lignes pilotes;
- d) au titre de l'objectif opérationnel 4:
- 1) renforcera les capacités et offrira un large éventail d'expertise aux parties prenantes, y compris aux PME et aux jeunes pousses utilisatrices finales, en facilitant l'accès aux capacités et aux installations susmentionnées et leur utilisation efficace;
  - 2) remédiera à la pénurie de compétences et à l'inadéquation des compétences en attirant et en mobilisant de nouveaux talents en vue de soutenir l'émergence d'une main-d'œuvre suffisamment qualifiée pour renforcer l'écosystème des semi-conducteurs, y compris en offrant aux étudiants des possibilités de formation appropriées, par exemple des programmes d'études en alternance et une orientation, outre la reconversion et le perfectionnement professionnels des travailleurs;
- e) au titre de l'objectif opérationnel 5:
- 1) améliorera l'effet de levier des dépenses à la charge du budget de l'Union et renforcera l'effet multiplicateur pour attirer des financements du secteur privé;
  - 2) apportera un soutien aux entreprises qui rencontrent des difficultés à accéder au financement et répondra à la nécessité de soutenir la résilience économique de l'Union et de ses États membres;

- 3) accélérera les investissements dans le domaine de la conception de puces électroniques et des technologies de fabrication et d'intégration des semi-conducteurs et mobilisera des financements tant du secteur public que du secteur privé, tout en renforçant la sécurité d'approvisionnement et la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs pour l'ensemble de la chaîne de valeur des semi-conducteurs.

#### *Article 5 bis*

##### *Mise en œuvre, suivi et établissement de rapports*

1. Les objectifs opérationnels 1 à 4 relevant de l'initiative sont confiés à l'entreprise commune "Semi-conducteurs" visée par le règlement XX/XX du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil et sont mis en œuvre au moyen d'actions énoncées dans le programme de travail de l'entreprise commune.
- [2. supprimé]
3. Afin de veiller à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation effectifs de l'initiative, le rapport d'activité annuel de l'entreprise commune "Semi-conducteurs" comprend des informations sur les sujets liés aux objectifs opérationnels 1 à 4, sur la base des indicateurs mesurables énoncés à l'annexe II.
4. La Commission informe régulièrement le conseil européen des semi-conducteurs des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'objectif opérationnel 5.

#### *Article 6*

##### *Synergies avec des programmes de l'Union*

1. L'initiative permet des synergies avec les programmes de l'Union visés à l'annexe III. Lorsqu'elle tire parti du caractère complémentaire de l'initiative avec des programmes de l'Union, la Commission veille à ce que la réalisation des objectifs ne soit pas entravée.

## Article 7

### *Consortium européen pour une infrastructure des puces électroniques*

1. Aux fins de la mise en œuvre des actions et des autres tâches connexes de l'initiative exécutées par l'intermédiaire de l'entreprise commune "Semi-conducteurs", il peut être établi une entité juridique sous la forme d'un consortium européen pour une infrastructure des puces électroniques (ci-après "ECIC") selon les conditions énoncées au présent article. Il peut être établi plus d'un ECIC selon les conditions énoncées au présent article.
2. Un ECIC:
  - a) jouit de la personnalité juridique à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission visée au paragraphe 6;
  - a *bis*) dispose, dans chaque État membre, de la capacité juridique la plus large accordée aux entités juridiques en vertu du droit national. Il peut notamment acquérir, détenir ou aliéner des biens meubles et immeubles et des propriétés intellectuelles, conclure des contrats et ester en justice;
  - b) dispose d'un siège statutaire, qui est situé sur le territoire d'un État membre;
  - c) est créé par au moins trois membres ("membres fondateurs"), qui peuvent être des États membres, des entités juridiques publiques ou privées d'au moins trois États membres, ou une combinaison de ceux-ci;
  - c *bis*) veille, à la suite de l'adoption d'une décision portant création d'un ECIC, à ce que d'autres États membres puissent adhérer à tout moment, en qualité de membres. D'autres entités juridiques publiques ou privées peuvent adhérer à tout moment, en qualité de membres, moyennant le respect de conditions équitables et raisonnables précisées dans les statuts. Les États membres qui n'apportent pas de contribution financière ou non financière peuvent adhérer à l'ECIC en qualité d'observateurs sans droit de vote, en le notifiant à l'ECIC;

- d) dispose d'un coordinateur.
3. Le coordinateur d'un potentiel ECIC soumet par écrit à la Commission, au nom de tous les membres fondateurs, une demande qui comprend les éléments suivants:
- a) une demande de création de l'ECIC adressée à la Commission, y compris une liste des membres fondateurs;
  - b) une proposition de statuts de l'ECIC qui comprend au moins les éléments suivants: la durée et la procédure de liquidation conformément à l'article 7 *quater*; le régime de responsabilité conformément à l'article 7 *bis*; le siège statutaire et la dénomination; le champ d'application; la composition, y compris les conditions et la procédure de modification de la composition; le budget, y compris les modalités selon lesquelles les membres sont invités à verser leurs contributions financières respectives; la propriété des résultats; la gouvernance, y compris le processus décisionnel, le rôle spécifique et, le cas échéant, les droits de vote;
  - c) une déclaration de l'État membre d'accueil indiquant si celui-ci reconnaît l'ECIC, dès sa création, comme un organisme international au sens de l'article 143, point g), et de l'article 151, paragraphe 1), point b), de la directive 2006/112/CE du Conseil et comme une organisation internationale au sens de l'article 12, paragraphe 1, point b), de la directive 2008/118/CE du Conseil. Les limites et conditions des exonérations prévues dans lesdites dispositions sont fixées dans un accord entre les membres de l'ECIC.
4. La Commission évalue les demandes sur la base de l'ensemble des critères suivants:
- a) les compétences, le savoir-faire et les capacités appropriés des membres fondateurs de l'ECIC tel qu'il est proposé dans le domaine des semi-conducteurs et ceux devant être acquis, développés ou attribués à l'ECIC tel qu'il est proposé;
  - b) la capacité de gestion, le personnel et les ressources nécessaires prévus pour réaliser son objet statutaire;

- c) les moyens opérationnels et juridiques pour appliquer les règles administratives, contractuelles et de gestion financière établies au niveau de l'Union;
- d) une viabilité financière correspondant au niveau des fonds de l'Union qu'il sera appelé à gérer, et démontrée, le cas échéant, au moyen de documents comptables et de relevés bancaires;
- e) les contributions des membres de l'ECIC qui seraient mises à la disposition de l'ECIC, et les dispositions connexes;

e *bis*) l'ouverture de l'ECIC à de nouveaux membres;

- f) la capacité de l'ECIC d'assurer la couverture des besoins de la chaîne de valeur des semi-conducteurs de l'Union.

5. La Commission adopte un acte d'exécution sur la base des critères énoncés au paragraphe 4 afin de considérer le demandeur comme un ECIC ou de rejeter la demande, et le notifie aux membres fondateurs. Lesdits actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen prévue à l'article 33, paragraphe 2.

[6. supprimé]

[7. supprimé]

8. Toute modification des statuts est soumise à la Commission par l'ECIC dans un délai de dix jours suivant son adoption.

8 *bis*. La Commission peut s'opposer à une telle modification dans un délai de soixante jours à compter de la soumission et préciser les raisons pour lesquelles la modification ne répond pas aux exigences du présent règlement.

8 *ter*. La modification ne prend pas effet avant que le délai prévu pour les objections ait pris fin ou ait été levé par la Commission, ni avant qu'une objection soulevée ait été retirée.

8 *quater*. La demande de modification comporte les éléments suivants:

- a) le texte de la modification proposée ou, s'il y a lieu, adoptée, avec sa date d'entrée en vigueur;
  - b) la version modifiée consolidée des statuts.
9. Un ECIC présente un rapport d'activité annuel, qui contient une description technique de ses activités et une déclaration financière. Le rapport d'activité annuel est transmis à la Commission et rendu public. La Commission peut formuler des recommandations sur les questions abordées dans le rapport d'activité annuel. La Commission transmet sans délai indu les rapports d'activité annuels au conseil européen des semi-conducteurs.
10. Dans le cas où un État membre considère que l'ECIC refuse d'accepter un nouveau membre dans le consortium sans justifier raisonnablement ce refus sur la base des conditions équitables et raisonnables précisées dans les statuts, il peut porter la question à l'attention du comité des autorités publiques de l'entreprise commune "Semi-conducteurs", qui, le cas échéant, conformément à l'article XX du règlement (UE) 2021/2085 du Conseil établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe, tel que modifié, prend des mesures correctives, telles qu'une modification des statuts.

*Article 7 bis*

*Responsabilité de l'ECIC*

1. Un ECIC est responsable de ses dettes.

2. Les membres ne sont financièrement responsables des dettes de l'ECIC qu'à hauteur de leurs contributions respectives à ce dernier. Les membres peuvent préciser dans les statuts qu'ils assumeront une responsabilité préétablie supérieure à leur contribution ou une responsabilité illimitée.
3. L'Union n'est pas responsable des dettes de l'ECIC.

*Article 7 ter*

*Droit applicable et compétence de l'ECIC*

1. La création et le fonctionnement interne d'un ECIC sont régis:
  - a) par le droit de l'Union, en particulier le présent règlement;
  - b) par le droit de l'État où se trouve son siège statutaire pour les questions qui ne sont pas ou qui ne sont que partiellement réglementées dans les actes visés au point a);
  - c) par les statuts et leurs modalités d'application.
2. Sans préjudice des cas dans lesquels la Cour de justice de l'Union européenne est compétente en vertu des traités, le droit de l'État dans lequel l'ECIC a son siège statutaire détermine la juridiction compétente pour le règlement des litiges entre les membres au sujet de l'ECIC, entre les membres et l'ECIC, ainsi qu'entre l'ECIC et les tiers.

*Article 7 quater*

*Liquidation de l'ECIC*

1. Les statuts déterminent la procédure applicable à la liquidation de l'ECIC à la suite d'une décision de ses membres.
2. Les règles en matière d'insolvabilité de l'État dans lequel l'ECIC a son siège statutaire s'appliquent dans l'éventualité où l'ECIC n'est pas en mesure de payer ses dettes.

## Article 8

### *Réseau européen de centres de compétences dans le domaine des semi-conducteurs*

1. Aux fins de l'objectif opérationnel 4 de l'initiative, il est établi un réseau européen de centres de compétences dans le domaine des semi-conducteurs, des technologies d'intégration et de la conception de systèmes (ci-après le "réseau").
2. Les centres de compétences mènent, en tout ou en partie, les activités suivantes au bénéfice des entreprises de l'Union, notamment les PME et les entreprises à moyenne capitalisation, ainsi que des organismes de recherche et de technologie, des universités et du secteur public:
  - a) donner accès aux services de conception et aux outils de conception relevant de l'objectif opérationnel 1 de l'initiative, ainsi qu'aux lignes pilotes soutenues au titre de l'objectif opérationnel 2 de l'initiative;
  - b) sensibiliser les parties prenantes et leur fournir le savoir-faire, l'expertise et les compétences nécessaires pour les aider à accélérer le développement et l'intégration de technologies des semi-conducteurs, d'options de conception et de concepts de systèmes nouveaux en utilisant efficacement les ressources disponibles du réseau, ainsi qu'encourager l'augmentation du nombre d'étudiants et l'amélioration de la qualité de l'éducation dans les domaines d'études pertinents dans les universités européennes;
  - c) faire mieux connaître et fournir ou garantir l'accès à l'expertise, au savoir-faire et aux services, y compris les outils préparatoires à la conception des systèmes, les lignes pilotes nouvelles ou existantes et les actions de soutien nécessaires au renforcement des compétences;
  - d) faciliter le transfert d'expertise et de savoir-faire entre les États membres et les régions en encourageant les échanges de compétences, de connaissances et de bonnes pratiques, ainsi que les programmes communs;

- e) élaborer et gérer des actions de formation spécifiques sur les technologies des semi-conducteurs et leurs applications afin de soutenir le développement du réservoir de talents dans l'Union.
3. Les États membres désignent des centres de compétences candidats conformément à leurs procédures nationales et à leurs structures administratives et institutionnelles, au moyen d'un processus ouvert et concurrentiel. Le programme de travail de l'entreprise commune "Semi-conducteurs" fixe la procédure d'établissement des centres de compétences, y compris les critères de sélection, et les tâches et fonctions supplémentaires des centres en ce qui concerne la mise en œuvre des actions au titre de l'initiative, ainsi que la procédure d'établissement du réseau. L'entreprise commune "Semi-conducteurs" décide de la sélection des centres de compétences constituant le réseau ainsi que de l'établissement du réseau. Les États membres et la Commission maximisent les synergies avec les centres de compétences existants établis dans le cadre d'autres initiatives de l'UE, telles que les pôles européens d'innovation numérique.
- [4. supprimé]

*[Article 9]*

*[transféré à l'article 5 bis]*

## CHAPITRE III

### SECURITE D'APPROVISIONNEMENT ET RESILIENCE

#### *Article 10*

#### *Installations de production intégrées*

1. Les installations de production intégrées sont des installations pionnières de fabrication de semi-conducteurs dans l'Union dont la capacité de production est destinée à leur propre usage et qui contribuent à la sécurité d'approvisionnement et à la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs dans l'Union.
2. Une installation de production intégrée remplit les conditions pour être considérée comme une installation pionnière lorsqu'elle présente sa demande conformément à l'article 12, paragraphe 1.

[point a) supprimé]

2 bis. Une installation de production intégrée remplit les conditions suivantes:

- b) sa création, son exploitation et sa production ont des retombées positives sur la chaîne de valeur des semi-conducteurs de l'Union, entraînant une incidence positive sur la sécurité d'approvisionnement et la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs dans l'Union, augmentant la main-d'œuvre qualifiée et contribuant à la transition écologique et numérique de l'Union;
- c) elle garantit ne pas être soumise à l'application extraterritoriale d'obligations de service public de pays tiers d'une manière risquant compromettre la capacité de l'entreprise de respecter les obligations énoncées à l'article 21, paragraphe 1, et s'engage à informer la Commission lorsqu'une obligation de cette nature survient;

- d) elle investit dans l'innovation continue dans l'Union afin de réaliser des progrès concrets dans les technologies des semi-conducteurs ou de préparer les technologies de nouvelle génération.
3. À des fins d'investissement dans l'innovation continue conformément au paragraphe 2, point d), l'installation de production intégrée bénéficie d'un accès préférentiel aux lignes pilotes mises en place au titre de l'article 5, paragraphe 1, point b). Tout accès préférentiel de ce type n'exclut pas ni n'empêche l'accès effectif d'autres entreprises intéressées aux lignes pilotes.

### *Article 11*

#### *Fonderies ouvertes de l'UE*

1. Les fonderies ouvertes de l'UE sont des installations pionnières de fabrication de semi-conducteurs dans l'Union qui offrent une capacité réelle de production à des entreprises sans lien avec elles et contribuent ainsi à la sécurité d'approvisionnement et à la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs dans l'Union.
2. Une fonderie ouverte de l'UE remplit les conditions pour être considérée comme une installation pionnière lorsqu'elle présente sa demande conformément à l'article 12, paragraphe 1.

[point a) supprimé]

2 bis. Une fonderie ouverte de l'UE remplit les conditions suivantes:

- b) sa création, son exploitation et sa production ont des retombées positives sur la chaîne de valeur des semi-conducteurs de l'Union, entraînant une incidence positive sur la sécurité d'approvisionnement et la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs dans l'Union, augmentant la main-d'œuvre qualifiée et contribuant à la transition écologique et numérique de l'Union, compte tenu notamment de la mesure dans laquelle elle offre une capacité réelle de production à des entreprises non liées à l'installation, si la demande est suffisante;

- c) elle garantit ne pas être soumise à l'application extraterritoriale d'obligations de service public de pays tiers d'une manière risquant compromettre la capacité de l'entreprise de respecter les obligations énoncées à l'article 21, paragraphe 1, et s'engage à informer la Commission lorsqu'une obligation de cette nature survient;
  - d) elle investit dans l'innovation continue dans l'Union afin de réaliser des progrès concrets dans les technologies des semi-conducteurs ou de préparer les technologies de nouvelle génération.
3. Lorsqu'une fonderie ouverte de l'UE offre une capacité réelle de production à des entreprises qui ne sont pas liées à l'exploitant de l'installation, elle établit et maintient une séparation fonctionnelle suffisante et effective des processus de conception et de fabrication afin de garantir la protection des informations obtenues à chaque étape.
  4. À des fins d'investissement dans l'innovation continue conformément au paragraphe 2, point d), la fonderie ouverte de l'UE bénéficie d'un accès préférentiel aux lignes pilotes mises en place au titre de l'article 5, paragraphe 1, point b). Tout accès préférentiel de ce type n'exclut pas ni n'empêche l'accès effectif d'autres entreprises intéressées aux lignes pilotes.

## *Article 12*

### *Procédure concernant le statut*

1. Toute entreprise ou tout consortium d'entreprises peut présenter à la Commission une demande de statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'UE pour un projet.
2. La Commission, en tenant compte des points de vue exprimés par le conseil européen des semi-conducteurs, évalue la demande selon un processus équitable et transparent fondé sur les éléments suivants:

- a) le respect des critères énoncés à l'article 10, paragraphe 2, ou à l'article 11, paragraphe 2, ainsi que le respect des conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 2 *bis*, ou à l'article 11, paragraphe 2 *bis*;
- b) un plan d'entreprise évaluant la viabilité financière du projet, prenant en compte toute sa durée de vie, comprenant des informations sur les éventuelles aides publiques prévues;
- c) l'expérience avérée du demandeur dans le domaine de l'installation et de l'exploitation d'installations similaires;
- d) la présentation d'un document approprié attestant que l'État membre ou les États membres dans lesquels le demandeur a l'intention d'implanter son installation sont disposés à soutenir la mise en place de cette installation.

*2 bis.* La Commission prend une décision en ce qui concerne la demande. Cette décision détermine la durée du statut en fonction de la durée de vie prévue du projet. La Commission adopte sa décision et en informe le demandeur dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande complète. Lorsque la Commission estime que les informations fournies dans la demande sont incomplètes, elle donne au demandeur la possibilité de présenter les informations complémentaires requises pour compléter la demande sans retard indu.

- 3. La Commission suit l'avancement de la création et de l'exploitation des facilités de production intégrées et des fonderies ouvertes de l'UE, et en informe régulièrement le conseil européen des semi-conducteurs.

Lorsque la Commission constate qu'une installation ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 2 *bis*, ou à l'article 11, paragraphe 2 *bis*, elle donne à l'exploitant de l'installation la possibilité de formuler des observations et de proposer des mesures appropriées.

- 3 bis. L'exploitant de l'installation peut demander à la Commission de réviser la durée du statut ou de modifier ses plans de mise en œuvre eu égard au respect des conditions prévues à l'article 10, paragraphe 2 *bis*, ou à l'article 11, paragraphe 2 *bis*, lorsqu'il estime que cela est dûment justifié en raison de circonstances extérieures imprévues. Sur la base de cette révision, la Commission peut réviser la durée du statut accordé conformément au paragraphe 2 *bis* ou accepter la modification des plans de mise en œuvre.
4. Si la reconnaissance a été accordée sur la base d'une demande contenant des indications erronées ou si l'installation, bien qu'elle ait mené à bien la procédure visée au paragraphe 3, ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 2 *bis*, ou à l'article 11, paragraphe 2 *bis*, la Commission peut abroger la décision reconnaissant le statut d'installation de production intégrée ou de fonderie ouverte de l'UE. Avant de prendre une telle décision, la Commission consulte le conseil européen des semi-conducteurs, après lui avoir communiqué les raisons de cette abrogation.
5. Les installations qui ne sont plus des installations de production intégrées ou des fonderies ouvertes de l'UE perdent tous les droits liés à la reconnaissance de ce statut au titre du présent règlement. Toutefois, les installations qui ne sont plus des installations de production intégrées ou des fonderies ouvertes de l'UE restent soumises à l'obligation énoncée à l'article 21, paragraphe 1, pour une période équivalente à celle initialement prévue lorsque le statut a été accordé conformément au paragraphe 2 *bis* ou, lorsque le statut a été révisé, à la durée révisée conformément au paragraphe 3 *bis*.

### *Article 13*

#### *Intérêt de l'Union et aides publiques*

1. Les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE, par leur contribution à la sécurité d'approvisionnement en semi-conducteurs et à la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs dans l'Union, sont considérées comme servant l'intérêt de l'Union.

2. Afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement et à la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs dans l'Union, les États membres peuvent, sans préjudice des articles 107 et 108 du traité, appliquer des mesures d'aide et apporter un soutien administratif aux installations de production intégrées et aux fonderies ouvertes de l'UE conformément à l'article 14.

#### *Article 14*

##### *Accélération des procédures d'octroi des autorisations*

1. Les États membres veillent à ce que les demandes administratives liées à la planification, à la construction et à l'exploitation des installations de production intégrées et des fonderies ouvertes de l'UE soient traitées de manière efficace et en temps utile. À cette fin, toutes les autorités nationales concernées veillent à ce que ces demandes fassent l'objet d'un traitement aussi rapide que possible d'un point de vue légal, dans le plein respect du droit et des procédures des États membres.
2. Les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE se voient attribuer le statut le plus important existant au niveau national, lorsqu'une telle distinction existe, et sont traitées en conséquence lors des procédures d'octroi des autorisations et, si le droit national le prévoit, dans le cadre de plans d'aménagement du territoire, y compris celles relatives à l'évaluation des incidences environnementales.
3. La sécurité d'approvisionnement en semi-conducteurs et la résilience de l'écosystème des semi-conducteurs peuvent être considérées comme une raison impérieuse d'intérêt public majeur au sens de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE et une raison d'intérêt général majeur au sens de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60. Dès lors, la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production intégrées et de fonderies ouvertes de l'UE peuvent être considérées comme présentant un intérêt public majeur, à condition que les autres conditions énoncées dans les présentes dispositions soient remplies.

4. Pour chaque installation de production intégrée et fonderie ouverte de l'UE, chaque État membre concerné peut désigner une autorité chargée de faciliter et de coordonner les demandes administratives liées à la planification, à la construction et à l'exploitation. Chaque autorité désignée peut désigner un coordinateur qui sert de point de contact unique pour l'installation de production intégrée ou la fonderie ouverte de l'UE. Si la création d'une installation de production intégrée ou d'une fonderie ouverte de l'UE requiert l'adoption de décisions dans deux ou plusieurs États membres, les autorités désignées respectives peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une coopération et une coordination efficaces et efficaces entre elles.

## CHAPITRE IV

### SUIVI ET REACTION EN CAS DE CRISE

#### SECTION 1

#### SUIVI

##### *Article 15*

##### *Suivi*

1. Aux fins du présent règlement, le suivi de la chaîne de valeur des semi-conducteurs comprend les activités suivantes:
  - a) le suivi des indicateurs d'alerte précoce définis conformément à l'article 16;
  - b) le suivi, par les États membres, de l'intégrité des activités menées par les acteurs clés du marché identifiés conformément à l'article 17.

La Commission, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, définit la fréquence du suivi en fonction des besoins de la chaîne de valeur des semi-conducteurs.

La Commission coordonne les activités liées au suivi de la chaîne de valeur des semi-conducteurs, sur la base des informations recueillies par l'intermédiaire des services de la Commission, des autorités nationales compétentes ou d'autres sources, telles que les partenaires internationaux.

1 *bis*. La Commission prévoit des moyens normalisés et sécurisés de collecte et de traitement des informations aux fins du paragraphe 1, point a), et veille à réduire au minimum les contraintes administratives pour les PME.

1 *ter*. Aux fins du paragraphe 1 *quater*, les autorités nationales compétentes dressent et tiennent à jour une liste de contacts incluant toutes les entreprises concernées qui interviennent tout au long de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs et qui sont établies sur leur territoire national. La Commission prévoit que le format de la liste de contacts soit normalisé en vue d'assurer l'interopérabilité.

1 *quater*. Sur la base des moyens prévus au paragraphe 1 *bis*, la Commission lance des demandes à titre volontaire en vue de mener des activités de suivi conformément au paragraphe 1, point a). La Commission prévoit des moyens sécurisés de transmission des données.

1 *sexies*. Sur la base des informations recueillies dans le cadre des activités visées au paragraphe 1, la Commission établit un rapport sur les résultats agrégés. La Commission présente le rapport au conseil européen des semi-conducteurs.

1 *septies*. Toute information obtenue est traitée conformément à l'article 27.

[2. supprimé]

[3. supprimé]

[4. supprimé]

[5. supprimé]

[6. supprimé]

[7. supprimé]

## *Article 16*

### *Indicateurs d'alerte précoce*

1. La Commission établit une liste d'indicateurs d'alerte précoce en coopération avec le conseil européen des semi-conducteurs de manière à recenser les facteurs susceptibles de perturber, de compromettre ou d'affecter négativement l'approvisionnement ou le commerce des semi-conducteurs dans l'Union. La liste est rendue publique.
- 1 *bis*. Le suivi des indicateurs d'alerte précoce est effectué au moyen de demandes d'informations à titre volontaire, conformément à la procédure prévue à l'article 15, paragraphes 1 *bis* et 1 *quater*.
2. La Commission, en coopération avec le conseil européen des semi-conducteurs, revoit régulièrement, au moins tous les deux ans, la liste des indicateurs d'alerte précoce.
- [3. supprimé]

## *Article 17*

### *Acteurs clés du marché*

1. Les États membres, en coordination avec la Commission, identifient les acteurs clés du marché qui interviennent tout au long des chaînes d'approvisionnement des semi-conducteurs et qui sont établis sur leur territoire national, en prenant en compte les éléments suivants:

- a) le nombre d'autres entreprises de l'Union qui dépendent du service ou du bien fourni par chaque acteur du marché;
  - b) la part du marché de ces biens ou services détenue dans l'Union ou dans le monde par l'acteur clé du marché;
  - c) l'importance de chaque acteur du marché pour le maintien d'un niveau suffisant d'offre d'un bien ou d'un service dans l'Union, compte tenu des autres moyens disponibles pour assurer la fourniture de ce bien ou service;
  - d) l'impact qu'une perturbation de l'offre du bien ou du service fourni par l'acteur du marché peut avoir sur la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs de l'Union et sur les marchés qui en dépendent.
2. Les États membres s'assurent de l'intégrité des activités menées par les acteurs clés du marché, en rendant compte des événements importants susceptibles d'entraver le fonctionnement régulier de ces activités.

## SECTION 2

### ALERTES ET CRISES

#### *Article 17 bis*

#### *Alertes et action préventive*

1. Si une autorité nationale compétente a connaissance d'un risque de perturbation grave de l'approvisionnement en semi-conducteurs, elle alerte la Commission sans retard indu.
2. En cas d'alerte visée au paragraphe 1, ou si la Commission a connaissance d'un risque de perturbation grave de l'approvisionnement en semi-conducteurs, y compris de la part de partenaires internationaux, elle met en œuvre les mesures préventives suivantes:

- a) elle convoque une réunion extraordinaire du conseil européen des semi-conducteurs afin de coordonner les actions suivantes:
- 1) examiner la gravité des perturbations de l'approvisionnement en semi-conducteurs;
  - 2) examiner s'il peut être approprié, nécessaire et proportionné que les États membres achètent conjointement des semi-conducteurs, des produits intermédiaires ou des matières premières en tant que mesure préventive ("achats coordonnés");
  - 3) entamer un dialogue avec les parties prenantes en vue de déterminer et de préparer des mesures préventives;
- b) elle entame des consultations ou une coopération, au nom de l'Union, avec des pays tiers pertinents en vue de rechercher des solutions coopératives pour faire face aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement, dans le respect des obligations internationales. Cela peut inclure, le cas échéant, une coordination dans le cadre d'enceintes internationales pertinentes.
3. Les achats coordonnés pouvant être effectués à la suite de l'examen prévu au paragraphe 2, point a) 2), sont effectués par les États membres conformément aux règles définies à l'article 39 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>25</sup>.

---

<sup>25</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

## *Article 18*

### *Activation de la phase de crise*

1. Si la Commission a connaissance d'un risque de perturbation grave de l'approvisionnement en semi-conducteurs conformément à l'article 17 *bis*, paragraphe 2, elle évalue si les conditions d'activation de la phase de crise sont remplies. Dès lors que cette évaluation fournit des preuves concrètes et fiables de perturbations graves de l'approvisionnement en semi-conducteurs ou d'obstacles graves au commerce des semi-conducteurs dans l'Union, débouchant sur des pénuries importantes qui empêchent la fourniture, la réparation et l'entretien de produits essentiels utilisés par des secteurs critiques, et, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, la Commission peut proposer au Conseil d'activer la phase de crise.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut activer la phase de crise au moyen d'un acte d'exécution du Conseil. La durée de la phase de crise est limitée et précisée dans l'acte d'exécution. La Commission fait régulièrement rapport au conseil européen des semi-conducteurs, au moins tous les trois mois, sur l'état de la crise.

[2. supprimé]

3. Avant l'expiration de la durée pour laquelle la phase de crise a été activée, la Commission évalue, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, s'il y a lieu de prolonger la phase de crise. Si la Commission estime qu'une prolongation est nécessaire pour faire face comme il se doit à la crise des semi-conducteurs dans l'Union, elle propose au Conseil de prolonger la phase de crise. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prolonger la phase de crise au moyen d'un acte d'exécution du Conseil. La durée de cette prolongation est limitée et précisée dans l'acte d'exécution du Conseil. La Commission peut proposer à plusieurs reprises de prolonger la phase de crise lorsque cela est dûment justifié.

- 3 *bis*. Au cours de la phase de crise, la Commission évalue, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, s'il est approprié de mettre un terme de façon précoce à la phase de crise. Si la Commission estime qu'il est nécessaire de mettre un terme de façon précoce à la phase de crise, elle en fait la proposition au Conseil. Le Conseil peut mettre fin à la phase de crise au moyen d'un acte d'exécution du Conseil.
4. Au cours de la phase de crise, la Commission convoque si nécessaire des réunions extraordinaires du conseil européen des semi-conducteurs, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative. Les États membres collaborent étroitement avec la Commission et communiquent des informations en temps utile concernant toute mesure nationale prise en rapport avec la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs au sein du conseil européen des semi-conducteurs.
5. À l'expiration de la période pour laquelle la phase de crise est activée ou s'il est mis un terme de façon précoce à celle-ci conformément au paragraphe 3 *bis*, les mesures prises conformément aux articles 20, 21 et 22 cessent immédiatement de s'appliquer.

### SECTION 3

#### REACTION AUX PENURIES

##### *Article 19*

##### *Boîte à outils d'urgence*

1. Lorsque la phase de crise est activée conformément à l'article 18, paragraphe 2, et si cela est nécessaire pour faire face à la crise des semi-conducteurs dans l'Union, la Commission peut prendre la mesure prévue à l'article 20, sous réserve des conditions qui y sont fixées. En outre, la Commission peut prendre les mesures prévues à l'article 21 ou à l'article 22, ou les deux, sous réserve des conditions qui y sont fixées.
- [2. supprimé]

3. Lorsque la phase de crise est activée conformément à l'article 18, paragraphe 2, et si cela est nécessaire pour faire face à la crise des semi-conducteurs dans l'Union, le conseil européen des semi-conducteurs peut évaluer l'impact prévu de l'éventuelle imposition de mesures de sauvegarde, en examinant si la situation du marché correspond à une importante pénurie de produits essentiels au sens du règlement (CE) 2015/479, et donner un avis à la Commission.
4. Le recours aux mesures visées au paragraphe 1 est proportionné et limité à ce qui est nécessaire pour faire face à de graves perturbations touchant des secteurs critiques dans l'Union, et il doit être dans l'intérêt de l'Union. Le recours à ces mesures évite de faire peser une charge administrative disproportionnée sur les PME.
5. La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le Conseil de toute mesure prise en vertu du paragraphe 1 et explique les raisons de sa décision.
6. La Commission peut, après consultation du conseil européen des semi-conducteurs, publier des orientations sur la mise en œuvre et l'utilisation des mesures d'urgence.

#### *Article 20*

#### *Collecte d'informations*

1. Lorsque la phase de crise est activée conformément à l'article 18, paragraphe 2, la Commission peut demander aux entreprises qui interviennent tout au long de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs de fournir des informations sur leurs capacités potentielles de production, leurs capacités réelles de production et des perturbations majeures actuelles. Les informations requises sont limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la nature de la crise des semi-conducteurs, ou pour définir et évaluer d'éventuelles mesures d'atténuation ou d'urgence au niveau national ou de l'Union. Les demandes d'informations n'impliquent pas la fourniture d'informations dont la divulgation serait contraire aux intérêts nationaux de sécurité des États membres.

- 1 *bis*. Avant de lancer une demande d'informations, la Commission procède à une consultation à titre volontaire d'un nombre représentatif d'entreprises concernées en vue de déterminer le contenu approprié et proportionné d'une telle demande. La Commission élabore la demande d'informations en coopération avec le conseil européen des semi-conducteurs.
- 1 *ter*. Elle utilise les moyens sécurisés prévus à l'article 15, paragraphe 1 *bis*, pour lancer la demande d'informations. À cette fin, les autorités nationales compétentes transmettent à la Commission la liste de contacts établie au titre de l'article 15, paragraphe 1 *ter*. Toute information obtenue est traitée conformément à l'article 27. La Commission transfère sans tarder une copie de la demande d'informations à l'autorité nationale compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le site de production de l'entreprise visée. Si l'autorité nationale compétente l'exige, la Commission transmet les informations obtenues auprès de l'entreprise concernée conformément au droit de l'Union.
2. Cette demande d'informations précise sur quelle base juridique elle se fonde, elle est proportionnée en termes de niveau de détail et de volume des données demandées ainsi que de la fréquence d'accès à celles-ci, elle tient compte des objectifs légitimes de l'entreprise ainsi que du coût et de l'effort que requiert la mise à disposition des données, et elle fixe un délai pour la transmission de ces informations. Elle indique également les sanctions prévues à l'article 28.
3. Sont tenus de fournir les renseignements demandés, au nom des entreprises ou associations d'entreprises concernées, les propriétaires de ces entreprises ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales, de sociétés ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes autorisées à les représenter conformément à la loi ou à leurs statuts. Des juristes dûment mandatés peuvent fournir les informations demandées au nom de leurs mandants. Ces derniers restent pleinement responsables du caractère complet, exact et non trompeur des informations fournies.

4. Une entreprise qui répond à une demande faite en vertu du présent article en fournissant, intentionnellement ou par négligence grave, des informations inexactes, incomplètes ou trompeuses, ou qui ne fournit pas les informations demandées dans le délai prescrit, est passible d'amendes fixées conformément à l'article 28, sauf si l'entreprise ne fournit pas les informations demandées pour des motifs dûment justifiés.
5. Si une entreprise établie dans l'Union reçoit d'un pays tiers une demande d'informations concernant ses activités dans le domaine des semi-conducteurs, elle en informe la Commission de manière à ce que celle-ci puisse demander des informations similaires. La Commission informe le conseil européen des semi-conducteurs de l'existence de cette demande d'un pays tiers.

### *Article 21*

#### *Commandes prioritaires*

1. Lorsque la phase de crise est activée conformément à l'article 18, paragraphe 2, la Commission peut obliger les installations de production intégrées et les fonderies ouvertes de l'UE à accepter une commande de produits nécessaires en cas de crise, qui sont soit déployés directement par des secteurs critiques, soit utilisés pour la production de dispositifs utilisés par des secteurs critiques, et à lui accorder la priorité ("commande prioritaire"). L'obligation prévaut sur toute obligation de prestation dans le cadre du droit privé ou public.
2. L'obligation prévue au paragraphe 1 peut également être imposée à d'autres entreprises en ce qui concerne leurs installations de fabrication de semi-conducteurs pour lesquelles elles ont accepté cette possibilité dans le cadre de l'octroi d'un soutien public.
3. Lorsqu'une entreprise de semi-conducteurs établie dans l'Union est soumise à une mesure de commande prioritaire prise par un pays tiers, elle en informe la Commission. Si cette obligation a une incidence significative sur le fonctionnement de certains secteurs critiques, la Commission peut obliger cette entreprise à accepter des commandes de produits nécessaires en cas de crise et à leur accorder la priorité conformément aux paragraphes 4, 5 et 6.

- 3 bis. Les commandes prioritaires sont réservées aux bénéficiaires dont les activités sont perturbées ou risquent d'être perturbées et qui n'ont pas été en mesure d'éviter et d'atténuer les effets de la pénurie par d'autres moyens. La Commission peut demander à un bénéficiaire de fournir des preuves appropriées à cet égard.
4. La Commission édicte les obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 par voie de décision. Avant de prendre les décisions individuelles, la Commission consulte le conseil européen des semi-conducteurs en ce qui concerne le recours aux commandes prioritaires pour le secteur critique concerné. La décision est prise conformément à toutes les obligations juridiques applicables de l'Union, compte tenu des circonstances au cas par cas, y compris aux principes de nécessité et de proportionnalité. La décision tient compte notamment des objectifs légitimes de l'entreprise concernée ainsi que du coût et de l'effort nécessaires à toute modification de la séquence de production. Dans sa décision, la Commission indique la base juridique de la commande prioritaire, fixe le délai dans lequel la commande doit être exécutée et, le cas échéant, précise le produit et la quantité, ainsi que les sanctions prévues à l'article 28 en cas de non-respect de l'obligation. La commande prioritaire est passée à un prix équitable et raisonnable.
5. Avant d'émettre une commande prioritaire conformément au paragraphe 1, la Commission donne à son destinataire envisagé la possibilité de faire connaître son point de vue quant à la faisabilité et aux détails de la commande. La Commission n'émet pas une commande prioritaire si:
- a) l'entreprise n'est pas en mesure d'honorer la commande prioritaire en raison d'une capacité potentielle ou réelle de production insuffisante, même dans le cadre d'un traitement préférentiel de la commande;
  - b) l'acceptation de la commande représente une charge économique déraisonnable et place l'entreprise dans une situation particulièrement difficile.

6. Lorsqu'une entreprise est tenue d'accepter une commande prioritaire et de lui accorder la priorité, elle ne voit pas sa responsabilité engagée pour un éventuel manquement aux obligations contractuelles nécessaire pour honorer les commandes prioritaires. La responsabilité n'est exclue que dans la mesure où le manquement aux obligations contractuelles était nécessaire au respect de la priorité imposée.
7. La Commission adopte un acte d'exécution établissant les modalités pratiques et opérationnelles du fonctionnement des commandes prioritaires. Ledit acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 33, paragraphe 2.

## *Article 22*

### *Achats en commun*

1. Lorsque la phase de crise est activée conformément à l'article 18, paragraphe 2, la Commission peut, à la demande de deux États membres ou plus, agir en tant que centrale d'achat au nom de tous les États membres disposés à participer (ci-après dénommés "États membres participants") pour leurs marchés publics portant sur des produits nécessaires en cas de crise, qui sont soit déployés directement par des secteurs critiques, soit utilisés pour la production de dispositifs utilisés par des secteurs critiques ("achats en commun"). La participation aux achats en commun est sans préjudice d'autres procédures de passation de marchés.
2. La Commission évalue l'utilité, la nécessité et la proportionnalité de la demande, en tenant compte de l'avis du conseil européen des semi-conducteurs. Si la Commission ne compte pas donner suite à la demande, elle en informe les États membres concernés et le conseil européen des semi-conducteurs et motive son refus.
3. La Commission élabore une proposition d'accord à signer par les États membres participants. Cet accord précise les modalités détaillées d'organisation des achats en commun prévus au paragraphe 1 et définit le mandat permettant à la Commission d'agir au nom des États membres participants.

4. La passation de marchés au titre du présent règlement est effectuée par la Commission conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil<sup>26</sup> (le règlement financier) pour ses propres marchés. La Commission peut avoir la capacité et la responsabilité, au nom de tous les États membres participants, de conclure avec des opérateurs économiques, y compris des producteurs individuels de produits nécessaires en cas de crise, des contrats concernant l'achat de ces produits ou le financement de la production ou du développement de ces produits en échange d'un droit de priorité sur le résultat.
5. Lorsque l'achat de produits nécessaires en cas de crise comprend un financement par le budget de l'Union, des conditions particulières peuvent être fixées dans des contrats spécifiques conclus avec les opérateurs économiques.
6. La Commission accomplit les procédures de passation de marchés et conclut les contrats avec les opérateurs économiques au nom des États membres participants. La Commission invite les États membres participants à désigner des représentants pour participer à la préparation des procédures de passation de marchés. Le déploiement ou la revente des produits achetés relèvent de la responsabilité des États membres participants.
7. Le déploiement des achats en commun en vertu du présent article est sans préjudice d'autres instruments prévus dans le règlement financier.

---

<sup>26</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

## CHAPITRE V

### GOUVERNANCE

#### SECTION 1

#### CONSEIL EUROPEEN DES SEMI-CONDUCTEURS

##### *Article 23*

##### *Création et missions du conseil européen des semi-conducteurs*

1. Le conseil européen des semi-conducteurs est créé.
2. Le conseil européen des semi-conducteurs fournit à la Commission des conseils, une assistance et des recommandations conformément au présent règlement, plus particulièrement:
  - a) en donnant des conseils concernant l'initiative au comité des autorités publiques de l'entreprise commune "Semi-conducteurs";
  - b) en fournissant des conseils à la Commission dans l'évaluation des demandes relatives aux installations de production intégrées et aux fonderies ouvertes de l'UE;
  - c) en étudiant et en préparant le recensement des secteurs et technologies spécifiques susceptibles d'avoir une forte incidence sociale ou environnementale, qui doivent, par conséquent, faire l'objet d'une certification attestant que leurs produits sont écologiques, fiables et sécurisés;
  - d) en traitant les aspects liés au suivi et à la réaction en cas de crise;

- e) en fournissant des conseils et des recommandations concernant la mise en œuvre du présent règlement et en facilitant la coopération entre les États membres ainsi que l'échange d'informations sur les questions liées au présent règlement.
3. Le conseil européen des semi-conducteurs assiste la Commission dans ses activités liées à la coopération internationale, y compris la collecte d'informations et l'évaluation des crises, conformément aux obligations internationales.
  4. Le conseil européen des semi-conducteurs assure la coordination, la coopération et l'échange d'informations, le cas échéant, avec les structures pertinentes de réaction en cas de crise et de préparation aux crises établies en vertu du droit de l'Union.
  5. Le conseil européen des semi-conducteurs peut organiser des échanges avec des tiers intéressés afin d'obtenir des informations pour ses activités dans une mesure appropriée.

#### *Article 24*

##### *Structure du conseil européen des semi-conducteurs*

1. Le conseil européen des semi-conducteurs est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.
2. Chaque État membre désigne un représentant de haut niveau au sein du conseil européen des semi-conducteurs. Un État membre peut, si nécessaire, selon la fonction et l'expertise, avoir plus d'un représentant en rapport avec les différentes missions du conseil européen des semi-conducteurs. Chaque membre du conseil européen des semi-conducteurs dispose d'un suppléant. Dans la mesure du possible, le conseil européen des semi-conducteurs délibère par consensus. Si un consensus ne peut être atteint, le conseil européen des semi-conducteurs délibère à la majorité des deux tiers des États membres. Chaque État membre ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de représentants.

3. Lors de sa première réunion, sur proposition de la Commission et en accord avec celle-ci, le conseil européen des semi-conducteurs adopte son règlement intérieur.
4. La Commission peut créer des sous-groupes permanents ou temporaires aux fins de l'examen de questions spécifiques. Le cas échéant, la Commission peut inviter des organisations représentant les intérêts de la chaîne de valeur des semi-conducteurs, telles que l'alliance industrielle pour les processeurs et les technologies des semi-conducteurs et des utilisateurs de semi-conducteurs au niveau de l'Union, à assister aux réunions de ces sous-groupes en qualité d'observateurs. Un sous-groupe comprenant les organisations de recherche et de technologie de l'Union est créé afin d'examiner des aspects spécifiques concernant les axes technologiques stratégiques et d'en rendre compte au conseil européen des semi-conducteurs.

#### *Article 25*

##### *Fonctionnement du conseil européen des semi-conducteurs*

1. Le conseil européen des semi-conducteurs tient des réunions ordinaires au moins une fois par an. Il peut tenir des réunions extraordinaires à la demande de la Commission ou d'un État membre et en application de l'article 15 et de l'article 18.
2. Le conseil européen des semi-conducteurs tient des réunions distinctes pour ses missions visées à l'article 23, paragraphe 2, point a), d'une part, et pour celles visées à l'article 23, paragraphe 2, points b), c) et d), d'autre part.
3. Le président convoque les réunions et prépare l'ordre du jour conformément aux missions du conseil européen des semi-conducteurs au titre du présent règlement et à son règlement intérieur. La Commission apporte un appui administratif et analytique aux activités du conseil européen des semi-conducteurs conformément à l'article 23.

4. Le président peut inviter des experts, y compris des organisations de parties prenantes, qui possèdent une expertise spécifique en la matière et désigner des observateurs pour participer aux réunions, y compris sur proposition des membres. Le président peut faciliter les échanges entre le conseil européen des semi-conducteurs et d'autres institutions, organes, organismes, experts et groupes consultatifs de l'Union. À cette fin, le président invite un représentant du Parlement européen à participer en qualité d'observateur aux travaux du conseil européen des semi-conducteurs. Le président veille à ce que d'autres institutions et organes compétents de l'Union participent, en qualité d'observateurs, aux réunions du conseil européen des semi-conducteurs concernant les questions relatives au *suivi et à la réaction en cas de crise* visées au chapitre IV.
- 4 *bis*. Les observateurs et les experts n'ont pas le droit de vote et ne participent pas à la formulation des avis, recommandations ou conseils du conseil européen des semi-conducteurs et de ses sous-groupes.
5. Le conseil européen des semi-conducteurs prend les mesures nécessaires pour garantir la sûreté du traitement et de l'exploitation des informations confidentielles.

## **SECTION 2**

### **AUTORITES NATIONALES COMPETENTES**

#### *Article 26*

##### *Désignation des autorités nationales compétentes et des points de contact uniques*

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées d'assurer l'application et la mise en œuvre du présent règlement au niveau national.

2. Lorsqu'un État membre désigne plus d'une autorité nationale compétente, il définit clairement les responsabilités respectives des autorités concernées et veille à ce qu'elles coopèrent avec efficacité et efficience pour s'acquitter de leurs tâches au titre du présent règlement, notamment en ce qui concerne la désignation et les activités du point de contact national unique mentionné au paragraphe 3.
3. Chaque État membre désigne un point de contact national unique exerçant une fonction de liaison pour assurer la coopération transfrontière avec les autorités nationales compétentes des autres États membres, avec la Commission et avec le conseil européen des semi-conducteurs (ci-après le "point de contact unique"). Lorsqu'un État membre désigne une seule autorité compétente, cette dernière fait aussi fonction de point de contact unique.
4. Chaque État membre notifie à la Commission la désignation de l'autorité nationale compétente ou de plusieurs autorités nationales compétentes, ainsi que la désignation du point de contact national unique, y compris les tâches et responsabilités précises qui leur incombent au titre du présent règlement, leurs coordonnées et toute modification ultérieure y afférente.
5. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes, y compris le point de contact unique désigné, exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et en temps utile et à ce qu'elles disposent des pouvoirs et des ressources techniques, financières et humaines nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches au titre du présent règlement.
6. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes consultent le cas échéant les autres autorités nationales concernées ainsi que les parties intéressées, et coopèrent avec elles, conformément au droit de l'Union et au droit national. La Commission facilite les échanges d'expérience entre les autorités nationales compétentes.

## CHAPITRE VI

### CONFIDENTIALITE ET SANCTIONS

#### *Article 27*

#### *Traitement des informations confidentielles*

- 2. Les informations obtenues dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ne sont utilisées qu'aux fins du présent règlement et sont protégées par la législation de l'Union et la législation nationale applicables.
- 1. Les informations obtenues en application des articles 12, 15 et 20 ainsi que de l'article 21, paragraphe 3, sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée par les dispositions applicables aux institutions de l'Union et par le droit national respectif.
1. La Commission et les autorités nationales, leurs fonctionnaires, leurs agents et les autres personnes travaillant sous leur contrôle assurent la confidentialité des informations obtenues dans l'exécution de leurs tâches et activités. Cette obligation s'applique également à tous les représentants des États membres, observateurs, experts et autres participants qui assistent aux réunions du conseil européen des semi-conducteurs en application de l'article 23, et aux membres du comité prévu à l'article 33, paragraphe 1.

2. La Commission et les États membres peuvent échanger, si nécessaire, des informations obtenues en application des articles 15 et 20 avec les autorités compétentes de pays tiers avec lesquels ils ont conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de confidentialité en vue d'assurer un niveau de confidentialité approprié, mais uniquement sous une forme agrégée qui empêche la divulgation de toute conclusion sur la situation spécifique d'une entreprise établie dans un État membre. Avant de procéder à l'échange d'informations, la Commission et les États membres notifient au conseil européen des semi-conducteurs les informations à partager et les accords de confidentialité respectifs.
3. La Commission peut adopter des actes d'exécution, si nécessaire sur la base de l'expérience acquise dans la collecte d'informations, afin de préciser les modalités pratiques du traitement des informations confidentielles dans le cadre de l'échange d'informations au titre du présent règlement. Lesdits actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen prévue à l'article 33, paragraphe 2.

#### *Article 28*

##### *Sanctions et amendes*

1. La Commission peut, par voie de décision, lorsque cela est jugé nécessaire et proportionné, après avoir donné la possibilité de faire connaître son point de vue conformément à l'article 31:
  - a) infliger des amendes lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, fournit des renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés en réponse à une demande faite en application de l'article 20, ou ne fournit pas ces renseignements dans le délai prescrit;
  - b) infliger des amendes lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation d'informer la Commission d'une obligation imposée par un pays tiers en application de l'article 20, paragraphe 5 et de l'article 21, paragraphe 3, sauf si l'entreprise ne fournit pas les informations demandées pour des motifs dûment justifiés;

- c) infliger des astreintes lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation, en application de l'article 21, de donner la priorité à la production de produits nécessaires en cas de crise.

La Commission informe le conseil européen des semi-conducteurs de toutes les décisions prises conformément au présent paragraphe.

2. Les amendes infligées dans les cas visés au paragraphe 1, point a), ne dépassent pas 300 000 EUR. Les amendes infligées dans les cas visés au paragraphe 1, point b), ne dépassent pas 150 000 EUR. Si l'entreprise concernée est une PME, les amendes infligées ne dépassent pas 50 000 EUR.
3. Les astreintes infligées dans le cas visé au paragraphe 1, point c), ne dépassent pas 1,5 % du chiffre d'affaires journalier actuel réalisé pour chaque jour ouvrable de non-respect de l'obligation en application de l'article 21 à compter de la date fixée dans la décision par laquelle la commande prioritaire a été émise. Si l'entreprise concernée est une PME, les astreintes infligées ne dépassent pas 0,5 % du chiffre d'affaires journalier actuel.
4. Pour fixer le montant de l'amende ou de l'astreinte, il y a lieu de prendre en considération la nature, la gravité et la durée de l'infraction, y compris, en cas de non-respect de la commande prioritaire conformément à l'article 21, l'éventualité que l'entreprise ait partiellement respecté la commande prioritaire, tout en tenant dûment compte des principes de proportionnalité et d'adéquation.
5. Lorsque l'entreprise a satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, la Commission peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.

6. La Cour de justice de l'Union européenne statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions par lesquelles la Commission a fixé une amende ou une astreinte. Elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

#### *Article 29*

##### *Prescription en matière d'imposition d'amendes et d'astreintes*

1. Le pouvoir conféré à la Commission par l'article 28 est soumis aux délais de prescription suivants:
  - a) deux ans en cas d'infraction aux dispositions relatives aux demandes d'information en application de l'article 20;
  - b) deux ans en cas d'infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'information en application de l'article 20, paragraphe 5 et de l'article 21, paragraphe 3;
  - c) trois ans en cas d'infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'accorder la priorité à la production de produits nécessaires en cas de crise en application de l'article 21.
2. La prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, pour les infractions continues ou répétées, la prescription ne court qu'à compter du jour où la dernière infraction a été commise.
3. Toute mesure prise par la Commission ou les autorités compétentes des États membres en vue d'assurer le respect des dispositions du présent règlement interrompt le délai de prescription.
4. L'interruption de la prescription vaut à l'égard de toutes les parties tenues pour responsables de la participation à l'infraction.

5. Chaque interruption fait courir de nouveau le délai. Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que la Commission ait infligé d'amende ou d'astreinte. Ce délai est prorogé de la période pendant laquelle la prescription est suspendue parce que la décision de la Commission fait l'objet d'une procédure pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne.

### *Article 30*

#### *Prescription en matière d'exécution des sanctions*

1. Le pouvoir de la Commission d'exécuter les décisions prises en application de l'article 28 est soumis à un délai de prescription de trois ans.
2. La prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.
3. Le délai de prescription en matière d'exécution forcée du paiement des amendes et astreintes est interrompu:
  - a) par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'amende ou de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification;
  - b) par tout acte de la Commission ou d'un État membre, agissant à la demande de la Commission, visant au recouvrement forcé de l'amende ou de l'astreinte.

4. Chaque interruption fait courir de nouveau le délai.
5. Le délai de prescription en matière d'exécution forcée du paiement des amendes et astreintes est suspendu aussi longtemps:
  - a) qu'un délai de paiement est accordé;
  - b) que l'exécution forcée du paiement est suspendue en application d'une décision de la Cour de justice.

#### *Article 31*

##### *Droit d'être entendu concernant l'imposition d'amendes ou d'astreintes*

1. Avant d'adopter une décision en vertu de l'article 28, la Commission donne à l'entreprise concernée la possibilité de faire connaître son point de vue sur:
  - a) les constatations préliminaires de la Commission, y compris sur tout grief retenu par la Commission;
  - b) les mesures que la Commission peut avoir l'intention de prendre au vu des constatations préliminaires visées au point a).
2. Les entreprises concernées peuvent présenter leurs observations sur les constatations préliminaires de la Commission visées au paragraphe 1, point a), dans un délai fixé par la Commission dans ses constatations préliminaires et qui ne peut être inférieur à 14 jours.
3. La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs au sujet desquels les entreprises concernées ont pu faire valoir leurs observations.

4. Les droits de la défense de l'entreprise concernée sont pleinement assurés dans le déroulement de toute procédure. L'entreprise concernée a le droit d'avoir accès au dossier de la Commission conformément aux modalités d'une divulgation négociée, sous réserve de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles et aux documents internes de la Commission ou des autorités des États membres. En particulier, le droit d'accès ne s'étend pas à la correspondance entre la Commission et les autorités des États membres. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche la Commission de divulguer et d'utiliser des informations nécessaires pour apporter la preuve d'une infraction.

## CHAPITRE VII

### PROCEDURE DE COMITE

*[Article 32]*

*[supprimé]*

*Article 33*

*Comité*

1. La Commission est assistée par un comité (ci-après dénommé "comité des semi-conducteurs"). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS FINALES

#### *Article 34*

*Modifications du règlement (UE) 2021/694 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240*

1. Le règlement (UE) n° 2021/694 est modifié comme suit:
  - 1) À l'article 3, paragraphe 2, le point f) suivant est ajouté:  
"f) Objectif spécifique 6 – Semi-conducteurs".

- 2) L'article 8 *bis* suivant est inséré:

"Article 8 *bis*

Objectif spécifique 6 – Semi-conducteurs

La contribution financière de l'Union au titre de l'objectif spécifique 6 – Semi-conducteurs poursuit les objectifs énoncés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), du règlement XX/XX du Parlement européen et du Conseil."

3) L'**article 9, paragraphes 1 et 2**, est modifié comme suit:

"Article 9

Budget

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2027 est établie à 8 238 000 000 EUR en prix courants.

2. La répartition indicative du montant mentionné au paragraphe 1 est la suivante:

2 076 914 000 EUR pour l'objectif spécifique 1 – Calcul à haute performance;

1 841 956 000 EUR pour l'objectif spécifique 2 – Intelligence artificielle;

1 529 566 000 EUR pour l'objectif spécifique 3 – Cybersécurité et confiance;

517 347 000 EUR pour l'objectif spécifique 4 – Compétences numériques avancées;

1 022 217 000 EUR pour l'objectif spécifique 5 – Déploiement et meilleure utilisation des capacités numériques – Interopérabilité;

1 250 000 000 EUR pour l'objectif spécifique 6 – Semi-conducteurs."

4) À l'**article 11**, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La coopération avec les pays tiers et organisations visés au paragraphe 1 du présent article, en ce qui concerne les objectifs spécifiques 1, 2, 3 et 6 est soumise à l'article 12."

5) À l'**article 12**, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Lorsque cela est dûment justifié pour des raisons de sécurité, le programme de travail peut aussi prévoir que les entités juridiques qui sont établies dans des pays associés et les entités juridiques qui sont établies dans l'Union mais qui sont contrôlées à partir de pays tiers peuvent être éligibles pour participer à tout ou partie des actions au titre des objectifs spécifiques 1, 2 et 6, uniquement si elles se conforment aux exigences qui doivent être respectées par ces entités juridiques en vue de garantir la protection des intérêts essentiels de l'Union et des États membres en matière de sécurité et de garantir la protection des informations dans les documents classifiés. Ces exigences sont énoncées dans le programme de travail."

6) À l'**article 13**, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

"3. Les synergies de l'objectif spécifique 6 avec d'autres programmes de l'Union sont décrites à l'article 6 et à l'annexe III du règlement XX/XX."

7) L'**article 14** est modifié comme suit:

le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

8) "1. Le programme est exécuté en gestion directe, conformément au règlement financier, ou en gestion indirecte en confiant certaines tâches d'exécution aux organismes visés à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement financier, conformément aux articles 4 à 8 *bis* du présent règlement. Les organismes chargés de l'exécution du programme ne peuvent s'écarter des règles de participation et de diffusion établies dans le présent règlement que lorsqu'un tel écart est prévu dans l'acte juridique qui établit ces organismes ou qui leur confie des tâches d'exécution budgétaire ou, pour les organismes visés à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c) ii), iii) ou v), du règlement financier, lorsqu'un tel écart est prévu dans la convention de contribution et si les besoins de fonctionnement spécifiques de ces organismes et la nature de l'action l'exigent."

9) À l'**article 14**, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Lorsque les conditions énoncées à l'article 22 du règlement XX/XX sont remplies, les dispositions dudit article s'appliquent."

10) À l'**article 17**, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Seules les actions contribuant à la réalisation des objectifs fixés aux articles 3 à 8 *bis* sont éligibles à un financement."

11) À l'**annexe I**, l'alinéa suivant est ajouté:

"Objectif spécifique 6 – Semi-conducteurs

Les actions relevant de l'objectif spécifique 6 figurent à l'article 5 du règlement XX/XX."

12) À l'**annexe II**, l'alinéa suivant est ajouté:

"Objectif spécifique 6 – Semi-conducteurs

Les indicateurs mesurables servant à suivre la mise en œuvre et à faire rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif spécifique 6 sont fournis à l'annexe II du règlement XX/XX."

13) À l'**annexe III**, l'alinéa suivant est ajouté:

"Objectif spécifique 6 – Semi-conducteurs

Les synergies de l'objectif spécifique 6 avec les programmes de l'Union sont indiquées à l'annexe III du règlement XX/XX."

#### *Article 35*

#### *Évaluation et réexamen*

1. Au plus tard trois ans après la date d'application du présent règlement et tous les quatre ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation et le réexamen du présent règlement. Les rapports sont rendus publics.
2. Aux fins de l'évaluation et du réexamen, le conseil européen des semi-conducteurs, les États membres et les autorités nationales compétentes fournissent à la Commission des informations à la demande de cette dernière.

3. Lorsqu'elle procède à l'évaluation et au réexamen, la Commission tient compte des positions et des conclusions du conseil européen des semi-conducteurs, du Parlement européen, du Conseil, et d'autres organismes ou sources pertinents.

*Article 36*

*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Le président / La présidente*

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---

[Annexe I de l'ANNEXE]

[supprimé]

INDICATEURS MESURABLES PERMETTANT DE SUIVRE LA MISE EN ŒUVRE  
DE L'INITIATIVE ET DE RENDRE COMPTE DE LA RÉALISATION DE SES  
OBJECTIFS

1. Nombre d'entités juridiques (par taille, type et pays d'établissement) prenant part aux actions soutenues par l'initiative.

En ce qui concerne l'objectif opérationnel 1:

2. Nombre d'outils de conception développés ou intégrés dans l'initiative.

En ce qui concerne l'objectif opérationnel 2:

3. Montant total investi conjointement par le secteur privé dans les capacités de conception et les lignes pilotes au titre de l'initiative.

En ce qui concerne l'objectif opérationnel 3:

4. Nombre d'utilisateurs ou de communautés d'utilisateurs sollicitant l'accès aux capacités de conception et aux lignes pilotes dans le cadre de l'initiative.

En ce qui concerne l'objectif opérationnel 4:

5. Nombre d'entreprises ayant eu recours aux services des centres de compétences nationaux soutenus par l'initiative.
6. Nombre de personnes ayant achevé avec succès des programmes de formation, soutenus par l'initiative, pour acquérir des compétences avancées ou une formation dans le domaine des semi-conducteurs et des technologies quantiques.
- 6 bis. Nombre de centres de compétences actifs dans l'UE qui font partie du réseau européen de centres de compétences dans le cadre de l'initiative.

En ce qui concerne l'objectif opérationnel 5:

7. Nombre de jeunes pousses, d'entreprises en expansion et de PME ayant bénéficié d'un financement de capital-risque au titre des activités du fonds "Semi-conducteurs" et montant total des investissements réalisés.
  8. Montant des investissements des entreprises exerçant leurs activités dans l'UE, y compris du segment de la chaîne de valeur dans lequel elles opèrent
-

## SYNERGIES AVEC D'AUTRES PROGRAMMES DE L'UNION

1. Les synergies de l'initiative avec les objectifs spécifiques 1 à 5 du **programme pour une Europe numérique** permettent:
  - a) de veiller à ce que l'axe thématique ciblé de l'initiative sur les technologies des semi-conducteurs et les technologies quantiques soit complémentaire;
  - b) de faire en sorte que les objectifs spécifiques 1 à 5 du programme pour une Europe numérique soutiennent le renforcement de capacités dans les technologies numériques avancées, y compris le *calcul à haute performance*, l'*intelligence artificielle* et la *cybersécurité*, et aussi les compétences numériques avancées, et aussi les compétences numériques avancées;
  - c) à l'initiative d'investir dans le renforcement de capacités afin d'augmenter les capacités avancées en matière d'intégration de la conception, de la production et des systèmes dans les technologies de pointe et de nouvelle génération en matière de *semi-conducteurs et de technologies quantiques*, pour favoriser le développement d'entreprises innovantes, renforcer les chaînes d'approvisionnement et de valeur des semi-conducteurs en Europe, répondre aux besoins des secteurs industriels clés et créer de nouveaux marchés.
  
2. Les synergies avec **Horizon Europe** permettent:
  - a) malgré la convergence entre les thèmes abordés par l'initiative et plusieurs domaines d'Horizon Europe, de faire en sorte que le type d'actions à soutenir, les résultats escomptés et leur logique d'intervention soient différents et complémentaires;
  - b) à Horizon Europe de fournir un soutien important à la recherche, au développement technologique, à la démonstration, au pilotage, à la validation de concepts, aux essais et au prototypage, y compris au déploiement avant commercialisation de technologies numériques innovantes, en particulier grâce:

- i) à un budget spécifique consacré au pilier "Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne" pour le volet "Numérique, industrie et espace" afin de développer des technologies génériques [IA et robotique, internet de nouvelle génération, calcul à haute performance et mégadonnées, technologies numériques clés (y compris la microélectronique), combinaison du numérique avec d'autres technologies];
  - ii) au soutien aux infrastructures de recherche dans le cadre du pilier "Science d'excellence";
  - iii) à l'intégration de la dimension numérique dans toutes les problématiques mondiales (santé, sécurité, énergie et mobilité, climat, etc.); et
  - iv) au soutien à l'expansion d'innovations radicales (qui combineront, pour bon nombre d'entre elles, des technologies numériques et autres) dans le cadre du pilier "Europe innovante";
- c) à l'initiative d'être exclusivement axée sur le renforcement de capacités de grande envergure en matière de technologies des semi-conducteurs et de technologies quantiques dans toute l'Europe. Elle investira dans:
- i) la promotion de l'innovation en soutenant deux capacités technologiques étroitement liées, rendant possible la conception de concepts de systèmes novateurs et leur expérimentation et validation sur des lignes pilotes;
  - ii) la fourniture d'un soutien ciblé visant à renforcer les capacités de formation et à améliorer les compétences et les aptitudes numériques avancées appliquées, afin de soutenir le développement et le déploiement des semi-conducteurs par le développement technologique et les industries utilisatrices; et
  - iii) un réseau de centres de compétences nationaux, facilitant l'accès des communautés et industries utilisatrices et leur fournissant une expertise et des services d'innovation, afin de développer des applications et des produits nouveaux et de remédier aux défaillances du marché.

- d) de mettre à la disposition de la communauté de la recherche et de l'innovation les capacités technologiques de l'initiative, y compris pour des actions soutenues au titre d'Horizon Europe;
  - e) des technologies numériques nouvelles étant développées dans le cadre d'Horizon Europe dans le domaine des semi-conducteurs, de les adopter et de les déployer progressivement, là où c'est possible, grâce à l'initiative;
  - f) de compléter les programmes d'Horizon Europe en faveur de l'élaboration de programmes pour l'acquisition d'aptitudes et de compétences, y compris ceux qui sont dispensés dans les centres de co-implantation de la CCI de l'EIT, par le renforcement des capacités en matière d'aptitudes et de compétences numériques avancées appliquées dans le domaine des technologies des semi-conducteurs et des technologies quantiques, soutenu au titre de l'initiative;
  - g) de mettre en place de puissants mécanismes de coordination pour la programmation et la mise en œuvre, en alignant autant que possible toutes les procédures, tant pour le programme Horizon Europe que pour l'initiative. Leurs structures de gouvernance associeront tous les services concernés de la Commission.
3. Les synergies avec des programmes de l'Union en gestion partagée, dont le **FEDER, le FSE+, le Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture**, permettent de contribuer au développement et au renforcement des écosystèmes d'innovation régionaux et locaux, à la transformation industrielle, ainsi qu'à la transformation numérique de la société et des administrations publiques. Cela comprend notamment un soutien à la transformation numérique de l'industrie et l'adoption des résultats, ainsi que le lancement de technologies novatrices et de solutions innovantes. L'initiative complétera et soutiendra la mise en réseau et la cartographie transnationales des capacités numériques qu'elle soutiendra et les rendra accessibles aux PME et aux industries utilisatrices dans toutes les régions de l'Union.

4. Les synergies avec le **mécanisme pour l'interconnexion en Europe** permettent:
- a) à l'initiative d'être axée sur le renforcement des capacités et des infrastructures numériques de grande envergure dans le domaine des semi-conducteurs, en vue de l'adoption et du déploiement massifs dans toute l'Europe de solutions numériques innovantes de taille critique, parmi celles qui existent ou ont déjà été testées, dans un cadre propre à l'Union, dans des secteurs d'intérêt public ou en cas de défaillance du marché. L'initiative est principalement mise en œuvre au moyen d'investissements stratégiques et coordonnés avec les États membres, en faveur du renforcement de capacités numériques dans les technologies des semi-conducteurs destinées à être partagées à travers l'Europe ainsi que d'actions à l'échelle de l'Union. C'est particulièrement important dans le domaine de l'électrification et de la conduite autonome et cela devrait favoriser et faciliter le développement d'industries utilisatrices plus compétitives, notamment dans les secteurs de la mobilité et des transports;
  - b) de mettre les capacités et les infrastructures de l'initiative au service de l'expérimentation de nouvelles technologies et solutions innovantes, susceptibles d'être adoptées par les entreprises dans le secteur de la mobilité et des transports. Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe doit soutenir le lancement et le déploiement de nouvelles technologies et solutions innovantes dans le domaine de la mobilité et des transports ainsi que dans d'autres domaines;
  - c) de mettre en place des mécanismes de coordination, notamment par l'intermédiaire de structures de gouvernance appropriées.
5. Les synergies avec le **programme InvestEU** permettent:
- a) de fournir une aide au titre du règlement (UE) 2021/523 sous la forme d'un financement par le marché, notamment pour atteindre les objectifs stratégiques prévus par l'initiative. Ce financement par le marché pourrait être combiné à l'octroi de subventions;
  - b) de faire en sorte qu'un mécanisme de financement mixte au titre du Fonds InvestEU bénéficie de fonds fournis par le programme Horizon Europe ou par le programme pour une Europe numérique, sous la forme d'instruments financiers intégrés dans des opérations de financement mixte.

6. Les synergies avec le **programme Erasmus+** permettent:
- a) à l'initiative de soutenir le développement et l'acquisition des compétences numériques avancées nécessaires au développement et au déploiement de technologies de pointe en matière de semi-conducteurs, en coopération avec les secteurs concernés;
  - b) au volet d'Erasmus+ consacré aux compétences avancées de compléter les interventions de l'initiative destinées à favoriser l'acquisition de compétences dans tous les domaines et à tous les niveaux, par des expériences de mobilité.
7. Des synergies avec d'autres programmes et initiatives de l'Union concernant les compétences et aptitudes doivent être assurées.
-